

ROND POINT D'ASSAS
81 Avenue d'Assas 34000 MONTPELLIER

Syndic : SOLGIM - Cabinet AGRET

Les Athamantes Bat.2 - 740, Avenue des Apothicaires - CS 97005 - 34093 MONTPELLIER CEDEX 05

PROCES VERBAL de l'ASSEMBLEE GENERALE
du 28/01/2021

Le jeudi 28 janvier 2021, les copropriétaires de la résidence ROND POINT D'ASSAS se sont réunis en Assemblée Générale sur convocation qui leur a été notifiée par l'agence SOLGIM – cabinet AGRET dans les formes et délais réglementaires afin de délibérer sur l'ordre du jour joint à la convocation.

En raison de la crise sanitaire, l'assemblée générale a été tenue sous la forme d'un vote par correspondance, en application des textes en vigueur.

La feuille de présence a été contrôlée et signée par le président de séance et les scrutateurs, et il est constaté que :

Ont voté par correspondance : 2 BCF LOGICAUSSE (43) - ABMM CAMPI (48) - ADAMIA - M MONTIEL (43) - AIT HAMOUDA Houria (8) - AMENC Laurie (40) - AMIEZ Nathalie (48) - ANDRE Suzanne (16) - APOLLONI ANDRE - PINNA FRANCE(55) - ARNAUD Michel (56) - ATOM 34 (8) - AUDIBERT Yvette (46) - AUDIBERT YVETTE (8) - BARADAT Jacques (56) - BARDINA Lina (8) - BAUDASSE Jacqueline (46) - BERNARD Michel et Anne-Marie (48) - BEZARD Sandrine (46) - BEZIAT THERESE (48) - BONONI Morgane (48) - BOUGNOUX c/o M et Mme BOUGNOUX Sylvain (48) - BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55) - BOULOT PIERRE (Bât 16) (55) - BOULOT Pierre (cabinet Bât 17) (35) - BOURNAC CORINNE (55) - BOURNAC Thierry et Corinne (8) - BOUVARD EVE (46) - BOYER Georgette (35) - BRU PATRICE (51) - BRUNEL Pascal et Véronique (35) - BUCCHIERI Françoise (80) - BUCCHIERI ou Mlle LUQUET (48) - CAPE André (54) - CARRATALA Danielle (111) - CHABANIER Cyril (47) - CHABBERT SANDRA (40) - CHACON GALAZO Manuel et Lucia (96) - CORRAL EDOUARD (80) - COULIBALY TAPA (30) - CREISSENT Marcel (38) - CROS Hélène (40) - d ASSAS (43) - DALMASSE-GRIMAUD Matthieu-Martine (48) - DAREVILLE / LACAZE Céline / Audrey (43) - DESCHANEL Isabelle (43) - DESHAIRS Lionel (49) - DIVRY Alain (48) - DJABOREBBI Soumia (48) - DOUKKALI VALETTE (54) - DUMAY Eliane (58) - DUVAL Catherine (96) - ENOCH - SOUBRY Gwenaël - Margot (56) - ESCOBAR Béatrice (51) - F.P.A. c/o O.G.E.C (286) - FRAIGNEAU FREDERIQUE (48) - GARZINO Annie (43) - GIRAUT Régine (48) - GUALTIERI Mathilde (48) - GUILLEN-LORIN M. (56) - HARMOIS Alice (40) - HAUTEKEETE/D HAEZE Stefan et Valérie (30) - HOUEIX Catherine (43) - IDIR MALOUM Agnès (40) - IMBERT PHILIPPE (48) - JULIE (8) - KHEFFACHE Youcef (47) - KOBERICH NICOLAS et JULIEN (40) - LA CARBONA Marie-Annick (40) - LA CIGALE (43) - LA CIGALE (35) - LABBE - CARRILLO Fabien - Marie Magali (48) - LAGIER Michèle (48) - LAMOTTE ISABELLE (40) - LASSUS Chantal (43) - LEITE DE JESUS José et Maria (43) - LES HAUTS D OUTREMONT Mde HUERTAS (35) - LOPEZ Julie (48) - LOSSAINT MARTINE (86) - MAIS Guillaume (48) - MASSON Anne-Marie (48) - MENARDO JEAN-LUC (8) - MOREAU Emmanuel (36) - MORENT JEAN-JACQUES (48) - MORT BONTEMPS CHRISTELLE (48) - MOURIER-PINGRIS Clotilde (56) - MUZYCZYN Laure (56) - NARDOZZA Sandrina (48) - PANSIN Frédéric (40) - PASTOR MEJIA / SILVA VISBARAS Jenica / Dora (48) - PETITJEAN HUGO (48) - PIN Jean Philippe (54) - PODER Marie-Laure (48) - PROST - DECOURCELLE Simon - Mathilde (63) - RASPAL EMMANUELLE (55) - RESSEGUIER Noelle (48) - RIBOT Yves (50) - RXTJ (56) - SCHWOB François Gabriel (35) - SENEGAS Louis (34) - SOUCHE Jean Claude et Elise (48) - STORAI Marielle (46) - TALBI GMAL (35) - TANGAVELOU-PADMAVADY (48) - TARTIVOT JAMAIN Marianne (40) - VERNEDE JEAN LOUIS et CATHERINE (63) - VIGIER Danièle (63) - VILCHES Lionel (46) - WARCHOL Raphael (48) -
Ont voté : 107 / 261 copropriétaires, totalisant 5194 / 11944 tantièmes généraux.

Copropriétaires absents : M. ALBERT Alain (8), MME ALIBERT Carole (56), SCI AMA (Mme CAUSSE-KAAKAI) (54), M. et MME AOUNI JEAN CLAUDE (56), SCI ARJA (40), MELLE ARNAL BERENGERE (63), M. ARNAUD Christian (8), Association ASPA (51), M. AUGEREAU Patrick (56), M. et MME AUSIN IGLESIAS - DRAGAN Fernando et Florina (46), M. AUSSEL Pierre (55), M. et MME AZZITAOUI DAHBI Khalid et Hakima (55), MME BAEZA Patricia (40), Mesdames BAILLY-DABURON Alicia-Annabelle (48), M. BARRANDON Roger (46), M. ou MME BECHELANY MIKHAEL (48), M. et MME BELAZZOUG Mehdi et Audrey (35), M. BERARDI Jacques (56), MELLE BERNARD Emmanuelle (56), M. et MME BIHR Frédéric et Muriel (36), M. et MME BLUCHE Adrien (104), M. BONNERY GERARD/ATG-MONTPELLIER (35), M. et

ROND POINT D'ASSAS
AG du 28/01/2021

Page 2

MME BOSIO Alberto & BARACCO Paola (48), MME BOUCHARD Catherine (48), M. BOUISSET Alain (48), M. BOURDET François (49), M BOURQUARD Louis(48), MME BOUTIN SABINE (40), MR BOUZELMAT KARIM (46), M. ou MME BRES Théophile (48), MME BRUN Eliane (63), M. BRUNET JEAN BERNARD (56), M. et MME CAMARDELLE Xavier (55), M. CARLE OLIVIER (8), SCI CASABECY (40), M. et MME CATALAN RICHARD (8), Indivision CAUMES Michel - Solange (44), M. ou MME CAYRON JEAN (48), M. CHABBI Abdelhalim (43), M. CHOLLET PHILIPPE (48), M. CHOTEAU Romuald (48), MME CHOUALHI Linda (42), SCI CLJPJ (46), M. COMMEINHES FLORENT (56), SCI DARI (8), Indivis. DARI TAOUFIK - DARI HAKIM (8), MME DAUMAS CATHERINE (8), M. ou MME DE CARVALHO COSTA FERNANDO (48), MME DE TOLEDO Régine (48), M. ou MME DEBROUWER Mathieu et Ekaterina (36), MME DEDIEU-BOYER Nicole (46), MME DEHAYE-RENAULT AGNES (48), MELLE DELPECH Agathe (46), MME DENIZOT Michèle (48), M. et M. DIAGUE Bernard et Dominique (8), Indivision DJIAN (48), M. et MME DUBREUIL Médéric - Stella (35), M. DUFEUTRELLE René (43), M. EL HENTOUR Othmane (91), M. et MME EL OUADGHIRI Kamal et Leila (8), MME ESPARSEL Rose (40), MME ESPIC-BARTHES Eva (48), M. ou MME ETIENNE Louis (48), M MME ETIENNE MATTHIEU et ALEXIA (46), M. et MME ETTORE Jérôme et Joséphine (48), M. et MELLE FABRE Julien-DUTERTRE Gaele (46), MELLE FORTUNE SANDRINE (51), M. ou MME FRANCK Yves (40), M. GABILLON YOANN(46), M. GALLIER Guillaume (46), M. GARCIA Julien (66), Indiv. GARCIA MUNOZ DE LA TORRE Jésus BERTETTO Emel (55), M. GAUFFRE MICHEL (8), Indivision GAVROY (40), MME GEHIN-BOURDET Brigitte (48), MME GIBERT Martine (56), MME GIL NICOLE (48), MME GIRAL BACHS Marta (46), M. et MME HAFFOUDHI Abdelkader (8), MME HAMDANI Ilhame (8), M. ou MME HANNEBERT MARC (48), M. HEFTEH Philippe (48), MME HELIAS Nadine (48), M. HOFFMANN Jean-Pierre (8), M. HOUGARDY Benjamin (56), SCI LA FRATERNITE (56), M. et MME LAFONT Michel (40), M. ou MME LANOT François (56), M. et MME LASSERE Flavien (55), SCI LATOUR s/c M. Eric FASSIO (34), M. LE GAGNE Yann (55), M. LE NOHAIC Yann (43), M. ou MME LEHUT VINCENT (48), SCI LES FLAMANTS ROSES (40), Société LES TROIS RIVIERES (48), M. LEXCELLENT CHRISTIAN (56), M. MAIGNAN Antoine (48), M. MAIGNAN TRISTAN (56), M. MARLAS Patrick (48), MME MATOUK Marie-Françoise (56), SCI MAXENCE (43), MME MENARDO-MAZERAN Gisèle (55), MME MERIC Anny (48), MILHAU GINETTE (35), M. MILKOWSKI Philippe (56), M. ou MME MOM SAVORY (71), MELLE MONDON Chantal (8), M. MOREAU Remy (8), M. et MME MOURIES Pierre et Marie Christine (8), M. et MME MOUTAOUKIL Mohammed et Dounia (43), MELLE NAVARRO Marie-France (48), MELLE NEDJAR ISABELLE (48), M. NESLY Fabien (30), M. et MME OMARI Lahcen (48), SCI ONE (70), M. OZIOL Frédéric (55), M. PAILLARD Alain (56), M. ou MME PICARD Rémy (48), M. PITOU Pascal (48), M. ou MME POSSOMPES Bernard (55), MME POUPIAN - PLANCHON Geneviève (42), M. PUIG BERNARD (48), MME QUANQUIN LAFFONT Camille (46), M. ou MME RAJABALLY MOHAMED (43), M. RIGAL Philippe (48), M. ROSA COSTA Heitor (8), M. et MME ROUACHED Hatem et Nadia (55), M. et MME ROUSSELET Francis (42), Succession de ROUSSELON Laurent (40), MME ROUX Stéphanie (55), M. et MME SABY Bernard (40), MME SAHRANE Suzanne (63), M SALGON NICOLAS (63), M. et MME SAVAJOLS PIERRE (46), MELLE SAVORNIN MYRIAM (47), MME SCHIFANO Annick (40), SA SCHINDLER FRANCE (8), M. et MME SEVANICHE Alain et Léa (56), MME STEFANI Sabine (42), MME SUC PAULE-MARIE (43), MME TABET Née KAYAL Lily (56), M. ou MME TESSIER ROBERT (48), Succession de TOURRIERE Abel (30), Indivision TRAORE - MACALOU Souleymane - Amynata (34), MME TRIBY VERONIQUE PIERRETTE (48), M. TURPINAT Cédric (40), M. ou MME VEISTROFFER Jacques (48), MELLE VEISTROFFER Perrine (8), MELLE VEISTROFFER Stéphanie (46), M. VIGNAUD Kévin (48), M. et MME VIREY Jean et Nicole (48), M. ZARKA Yvan (48), M. et MME ZENAGUI-AMARA Abdelhamid Cherifa (48), M. et MME ZOURDANI Karim (46), sont absents: 154 / 261 copropriétaires, totalisant 6750 / 11944 tantièmes généraux.

L'assemblée se trouvant régulièrement constituée, peut donc valablement délibérer.

L'Ordre du Jour de la réunion appelle les questions suivantes énumérées dans la convocation et reprises ci-dessous :

- 01) NOMINATION DU PRESIDENT DE SEANCE
- 02) NOMINATION DU SCRUTATEUR
- 03) NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : SOLGIM AGRET
- 04) APPROBATION DES COMPTES AU 30/09/2020
- 05) QUITUS AU SYNDIC
- 06) NOMINATION DE LA SOCIETE SOLGIM-Cabinet AGRET COMME SYNDIC
- 07) DISPENSE A L'OBLIGATION DE MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT DE SYNDIC
- 08) NOMINATION AU CONSEIL SYNDICAL : MME AMENC BT 11
- 09) NOMINATION AU CONSEIL SYNDICAL : M BOURNAC BT 24
- 10) NOMINATION AU CONSEIL SYNDICAL : M BUCCHIERI BT 25
- 11) NOMINATION AU CONSEIL SYNDICAL : M CAPE BT 4
- 12) NOMINATION AU CONSEIL SYNDICAL : MME CARRATALA BT 24

me *V.B* *LA*

ROND POINT D'ASSAS

AG du 28/01/2021

- 13) NOMINATION AU CONSEIL SYNDICAL : Mme DECOURCELLE Bt 21
- 14) NOMINATION AU CONSEIL SYNDICAL : MME DRAGAN (AUSIN) BT 1
- 15) NOMINATION AU CONSEIL SYNDICAL : MME GARCIA MUNOZ DE LA TORRE BT 16
- 16) NOMINATION AU CONSEIL SYNDICAL : M. IMBERT Bt 25
- 17) NOMINATION AU CONSEIL SYNDICAL : MME LASSUS BT 5
- 18) NOMINATION AU CONSEIL SYNDICAL : M OMARI BT 8
- 19) NOMINATION AU CONSEIL SYNDICAL : MME PASTOR BT 12
- 20) NOMINATION AU CONSEIL SYNDICAL : Mme PONCET Bt 17
- 21) NOMINATION AU CONSEIL SYNDICAL : M SCHWOB BT 5
- 22) NOMINATION AU CONSEIL SYNDICAL : M SOUCHE BT 13
- 23) NOMINATION AU CONSEIL SYNDICAL : MME STORAI BT 2
- 24) AUTORISATION A DONNER A LA POLICE NATIONALE OU MUNICIPALE OU A LA GENDARMERIE NATIONALE POUR PENETRER UNIQUEMENT DANS LES PARTIES COMMUNES
- 25) VISIOCONFERENCE
- 26) BUDGET 2021/2022
- 27) REALISATION DU DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOGAL (D.T.G)
- 28) FONDS DE TRAVAUX - MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE
- 29) POURSUITE A ENGAGER CONTRE COPROPRIETAIRE DEBITEUR : M AOUNI
- 30) POURSUITES ENGAGEES CONTRE COPROPRIETAIRE DEBITEUR : M. BENALLAL Mourad
- 31) POINT SUR LE RECOURS GRACIEUX SUIVI DU RECOURS CONTENTIEUX ENGAGEE DANS LE DOSSIER DE LA TRANSFORMATION DE LA VILLA BRICKA (A COTE DU BAT 1) EN IMMEUBLES COLLECTIFS DE 8 LOGEMENTS
- 32) ARRET DU DOSSIER : ACTUALISATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE
- 33) POINT SUR L'AUTORISATION DONNEE AU SYNDIC POUR ESTER EN JUSTICE A L'ENCONTRE DE TOUS LES COPROPRIETAIRES POUR NON RESPECT DU REGLEMENT COPROPRIETE (DESTINATION DES LOTS NON RESPECTEE)
- 34) POINT SUR L'AUTORISATION DONNEE AU SYNDIC POUR ESTER EN JUSTICE A L'ENCONTRE DE LA SCI LES FLAMANTS ROSES Bat 11 - LOT 181 POUR NON RESPECT DU REGLEMENT COPROPRIETE DE SES LOCATAIRES
- 35) VOLETS DEFECTUEUX DE CERTAINS LOGEMENTS : MISE EN CONFORMITE ET EN SECURITE
- 36) TRAVAUX A REALISER : REFECTION DES PEINTURES (MURS ET PLAFOND) DE LA CAGE D'ESCALIER (DU HALL AU DERNIER ETAGE) DU BATIMENT 21
- 37) HONORAIRES SUR TRAVAUX DE REFECTION DES PEINTURES (MURS ET PLAFOND) DE LA CAGE D'ESCALIER (DU HALL AU DERNIER ETAGE) DU BATIMENT 21
- 38) TRAVAUX A REALISER : CHANGEMENT DE LA BATTERIE DE BOITE AUX LETTRES BT 19
- 39) CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 1
- 40) CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 2
- 41) CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 3
- 42) CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 4
- 43) CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 5
- 44) CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 6
- 45) CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 7
- 46) CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 8
- 47) CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 9
- 48) CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 10
- 49) CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 11
- 50) CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 12
- 51) CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 13
- 52) CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 14
- 53) CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 15
- 54) CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 16
- 55) CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 17
- 56) CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 18
- 57) CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 19
- 58) CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 20
- 59) CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 21
- 60) CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 22
- 61) CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 23
- 62) CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 24
- 63) CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 25
- 64) RAPPEL DE CERTAINS ARTICLES DU REGLEMENT DE COPROPRIETE
- 65) TENUE DE LA RESIDENCE. RAPPEL DES COLORIS. RAPPEL DU REGLEMENT INTERIEUR

Ze

V.B

MA

Résolution n° 01

NOMINATION DU PRESIDENT DE SEANCE

Conditions de majorité de l'Article 24.

Mme AMENC est désignée président de séance.

Vote(nt) POUR : 104 copropriétaire(s) totalisant 5043 / 5043 tantièmes.

Vote(nt) ABSTENTION : 3 copropriétaire(s) totalisant 151 / 5194 tantièmes.

Se sont abstenus : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), MASSON Anne-Marie (48), RESSEGUIER Noelle (48),

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents

Résolution n° 02

NOMINATION DU SCRUTATEUR

Conditions de majorité de l'Article 24.

M. BUCCHIERI est désigné scrutateur.

Vote(nt) POUR : 104 copropriétaire(s) totalisant 5043 / 5098 tantièmes.

Vote(nt) CONTRE : 1 copropriétaire(s) totalisant 55 / 5098 tantièmes.

Ont voté contre : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55),

Vote(nt) ABSTENTION : 2 copropriétaire(s) totalisant 96 / 5194 tantièmes.

Se sont abstenus : MASSON Anne-Marie (48), RESSEGUIER Noelle (48),

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents

Résolution n° 03

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : SOLGIM AGRET

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'Assemblée générale désigne en qualité de secrétaire de séance la société SOLGIM-Cabinet AGRET, Syndic.

Vote(nt) POUR : 105 copropriétaire(s) totalisant 5098 / 5098 tantièmes.

Vote(nt) ABSTENTION : 1 copropriétaire(s) totalisant 48 / 5194 tantièmes : MASSON Anne-Marie (48),

Non VOTANT : 1 copropriétaire(s) 1 totalisant 48 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents

Résolution n° 04

APPROBATION DES COMPTES AU 30/09/2020

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée générale approuve en leur forme, teneur, imputation et répartition les comptes de l'exercice au 30/09/2020, comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Vote(nt) POUR : 102 copropriétaire(s) totalisant 5013 / 5069 tantièmes.

Vote(nt) CONTRE : 2 copropriétaire(s) totalisant 56 / 5069 tantièmes : AIT HAMOUDA Houria (8), RESSEGUIER Noelle (48),

Vote(nt) ABSTENTION : 3 copropriétaire(s) totalisant 125 / 5194 tantièmes : COULIBALY TAPA (30),

KHEFFACHE Youcef (47), MASSON Anne-Marie (48),

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents

Résolution n° 05

QUITUS AU SYNDIC

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'Assemblée générale donne quitus à la société SOLGIM-Cabinet AGRET, Syndic, de sa gestion pour la période écoulée.

Vote(nt) POUR : 103 copropriétaire(s) totalisant 5043 / 5091 tantièmes.

Vote(nt) CONTRE : 1 copropriétaire(s) totalisant 48 / 5091 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Vote(nt) ABSTENTION : 2 copropriétaire(s) totalisant 95 / 5194 tantièmes : KHEFFACHE Youcef (47),

MASSON Anne-Marie (48),

Non VOTANT : 1 copropriétaire(s) 1 totalisant 8 tantièmes : AIT HAMOUDA Houria (8),

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents

Résolution n° 06

NOMINATION DE LA SOCIETE SOLGIM-Cabinet AGRET COMME SYNDIC

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale nomme comme syndic la société SOLGIM - Cabinet AGRET 4, Avenue Emile Diacon à MONTPELLIER, SARL au capital de 420.000 €, représentée par M. CREISSENT Jean-Marc, carte professionnelle n°cpi 3402 2016 000 006 078 délivrée par la CCI de Montpellier et adhérent à la caisse de garantie de l'immobilier GALIAN - 89 Rue la Boétie - 75008 PARIS. Le syndic est nommé pour une durée de 18 mois qui commencera le 28/01/2021 pour se terminer le 27/07/2022. La mission, les honoraires et les modalités de la gestion du syndic seront ceux définis dans le contrat de syndic dont un exemplaire a été joint à la convocation à la présente assemblée générale. L'assemblée générale approuve le contrat de syndic avec la société SOLGIM - Cabinet AGRET, contrat qui a été soumis au conseil syndical et mandate le président de séance, pour le signer.

Vote(nt) POUR : 104 copropriétaire(s) totalisant 5050 / 11944 tantièmes.

Vote(nt) CONTRE : 1 copropriétaire(s) totalisant 48 / 11944 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Vote(nt) ABSTENTION : 2 copropriétaire(s) totalisant 96 / 11944 tantièmes : DAREVILLE / LACAZE Céline / Audrey (48), MASSON Anne-Marie (48),

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

La majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

Vote(nt) POUR : 104 copropriétaire(s) totalisant 5050 / 5098 tantièmes.

Vote(nt) CONTRE : 1 copropriétaire(s) totalisant 48 / 5098 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Vote(nt) ABSTENTION : 2 copropriétaire(s) totalisant 96 / 5194 tantièmes : DAREVILLE / LACAZE Céline / Audrey (48), MASSON Anne-Marie (48),

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents .

Résolution n° 07

DISPENSE A L'OBLIGATION DE MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT DE SYNDIC

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'Assemblée Générale rappelle que la loi du 10 juillet 1965 impose dorénavant au conseil syndical la mise en concurrence du contrat de syndic tous les trois ans avec la possibilité pour l'assemblée générale de le dispenser de cette obligation. La question de la dispense est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale (article 21 loi 1965). Il est rappelé que, même si l'assemblée générale vote la dispense, le conseil syndical reste entièrement libre de procéder à une mise en concurrence à tout moment du contrat de syndic. Après avoir délibéré, l'assemblée décide de dispenser le conseil syndical de l'obligation de mise en concurrence du contrat de syndic.

Vote(nt) POUR : 87 copropriétaire(s) totalisant 4335 / 11944 tantièmes.

Vote(nt) CONTRE : 13 copropriétaire(s) totalisant 530 / 11944 tantièmes : AIT HAMOUDA Houria (8), BARDINA Lina (8), BONONI Morgane (48), BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), BRUNEL Pascal et Véronique (35), DALMASSE-GRIMAUD Matthieu-Martine (48), ENOCH - SOUBRY Gwenaël - Margot (56), GUALTIERI Mathilde (48), HARMOIS Alice (40), IDIR MALOUM Agnès (40), IMBERT PHILIPPE (48), MASSON Anne-Marie (48), RESSEGUIER Noelle (48),

Vote(nt) ABSTENTION : 7 copropriétaire(s) totalisant 329 / 11944 tantièmes : BAUDASSE Jacqueline (46), BERNARD Michel et Anne-Marie (48), BOUVARD EVE (46), DAREVILLE / LACAZE Céline / Audrey (48), KHEFFACHE Youcef (47), LOPEZ Julie (48), VILCHES Lionel (46),

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

La majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

Vote(nt) POUR : 87 copropriétaire(s) totalisant 4335 / 4865 tantièmes.

Vote(nt) CONTRE : 13 copropriétaire(s) totalisant 530 / 4865 tantièmes : AIT HAMOUDA Houria (8), BARDINA Lina (8), BONONI Morgane (48), BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), BRUNEL Pascal et Véronique (35), DALMASSE-GRIMAUD Matthieu-Martine (48), ENOCH - SOUBRY Gwenaël - Margot (56), GUALTIERI Mathilde (48), HARMOIS Alice (40), IDIR MALOUM Agnès (40), IMBERT PHILIPPE (48), MASSON Anne-Marie (48), RESSEGUIER Noelle (48),

Ju

V.B

1/A

ROND POINT D'ASSAS

Page 6

AG du 28/01/2021

Vote(nt) ABSTENTION : 7 copropriétaire(s) totalisant 329 / 5194 tantièmes : BAUDASSE Jacqueline (46), BERNARD Michel et Anne-Marie (48), BOUVARD EVE (46), DAREVILLE / LACAZE Céline / Audrey (48), KHEFFACHE Youcef (47), LOPEZ Julie (48), VILCHES Lionel (46),

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents .

Résolution n° 08

NOMINATION AU CONSEIL SYNDICAL : MME AMENC BT 11

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions de l'article 21 de la loi du 10/07/1965 et de l'article 22 du décret du 17/03/1967, et ce pour une durée de 18 mois à compter de ce jour : MME AMENC BT 11

Vote(nt) POUR : 102 copropriétaire(s) totalisant 4948 / 11944 tantièmes.

Vote(nt) ABSTENTION : 4 copropriétaire(s) totalisant 198 / 11944 tantièmes : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), KHEFFACHE Youcef (47), LOPEZ Julie (48), MASSON Anne-Marie (48),

Non VOTANT : 1 copropriétaire(s) 1 totalisant 48 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

La majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

Vote(nt) POUR : 102 copropriétaire(s) totalisant 4948 / 4948 tantièmes.

Vote(nt) ABSTENTION : 4 copropriétaire(s) totalisant 198 / 5194 tantièmes : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), KHEFFACHE Youcef (47), LOPEZ Julie (48), MASSON Anne-Marie (48),

Non VOTANT : 1 copropriétaire(s) 1 totalisant 48 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents .

Résolution n° 09

NOMINATION AU CONSEIL SYNDICAL : M BOURNAC BT 24

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions de l'article 21 de la loi du 10/07/1965 et de l'article 22 du décret du 17/03/1967, et ce pour une durée de 18 mois à compter de ce jour : M BOURNAC BT 24

Vote(nt) POUR : 103 copropriétaire(s) totalisant 4995 / 11944 tantièmes.

Vote(nt) CONTRE : 1 copropriétaire(s) totalisant 48 / 11944 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Vote(nt) ABSTENTION : 3 copropriétaire(s) totalisant 151 / 11944 tantièmes : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), LOPEZ Julie (48), MASSON Anne-Marie (48),

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

La majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

Vote(nt) POUR : 103 copropriétaire(s) totalisant 4995 / 5043 tantièmes.

Vote(nt) CONTRE : 1 copropriétaire(s) totalisant 48 / 5043 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Vote(nt) ABSTENTION : 3 copropriétaire(s) totalisant 151 / 5194 tantièmes : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), LOPEZ Julie (48), MASSON Anne-Marie (48),

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents .

Résolution n° 10

NOMINATION AU CONSEIL SYNDICAL : M BUCCHIERI BT 25

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions de l'article 21 de la loi du 10/07/1965 et de l'article 22 du décret du 17/03/1967, et ce pour une durée de 18 mois à compter de ce jour : M BUCCHIERI BT 25

Vote(nt) POUR : 102 copropriétaire(s) totalisant 4947 / 11944 tantièmes.

Vote(nt) CONTRE : 1 copropriétaire(s) totalisant 48 / 11944 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Vote(nt) ABSTENTION : 3 copropriétaire(s) totalisant 151 / 11944 tantièmes : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), LOPEZ Julie (48), MASSON Anne-Marie (48),

W

V.B

WA

ROND POINT D'ASSAS

Page 7

AG du 28/01/2021

Non VOTANT : 1 copropriétaire(s) 1 totalisant 48 tantièmes : BOUGNOUX c/o M Mme BOUGNOUX Sylvain(48),

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

La majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

Vote(nt) POUR : 102 copropriétaire(s) totalisant 4947 / 4995 tantièmes.

Vote(nt) CONTRE : 1 copropriétaire(s) totalisant 48 / 4995 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Vote(nt) ABSTENTION : 3 copropriétaire(s) totalisant 151 / 5194 tantièmes : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), LOPEZ Julie (48), MASSON Anne-Marie (48),

Non VOTANT : 1 copropriétaire(s) 1 totalisant 48 tantièmes : BOUGNOUX c/o M Mme BOUGNOUX Sylvain(48),

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents .

Résolution n° 11

NOMINATION AU CONSEIL SYNDICAL : M CAPE BT 4

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions de l'article 21 de la loi du 10/07/1965 et de l'article 22 du décret du 17/03/1967, et ce pour une durée de 18 mois à compter de ce jour : M CAPE BT 4

Vote(nt) POUR : 101 copropriétaire(s) totalisant 4902 / 11944 tantièmes.

Vote(nt) CONTRE : 1 copropriétaire(s) totalisant 46 / 11944 tantièmes: BOUVARD EVE (46),

Vote(nt) ABSTENTION : 4 copropriétaire(s) totalisant 198 / 11944 tantièmes : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), KHEFFACHE Youcef (47), LOPEZ Julie (48), MASSON Anne-Marie (48),

Non VOTANT : 1 copropriétaire(s) 1 totalisant 48 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

La majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

Vote(nt) POUR : 101 copropriétaire(s) totalisant 4902 / 4948 tantièmes.

Vote(nt) CONTRE : 1 copropriétaire(s) totalisant 46 / 4948 tantièmes : BOUVARD EVE (46),

Vote(nt) ABSTENTION : 4 copropriétaire(s) totalisant 198 / 5194 tantièmes : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), KHEFFACHE Youcef (47), LOPEZ Julie (48), MASSON Anne-Marie (48),

Non VOTANT : 1 copropriétaire(s) 1 totalisant 48 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents .

Résolution n° 12

NOMINATION AU CONSEIL SYNDICAL : MME CARRATALA BT 24

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions de l'article 21 de la loi du 10/07/1965 et de l'article 22 du décret du 17/03/1967, et ce pour une durée de 18 mois à compter de ce jour : MME CARRATALA BT 24

Vote(nt) POUR : 102 copropriétaire(s) totalisant 4948 / 11944 tantièmes.

Vote(nt) ABSTENTION : 4 copropriétaire(s) totalisant 198 / 11944 tantièmes : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), KHEFFACHE Youcef (47), LOPEZ Julie (48), MASSON Anne-Marie (48),

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 48 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

La majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

Vote(nt) POUR : 102 copropriétaire(s) totalisant 4948 / 4948 tantièmes.

ZU

V.B

VA

ROND POINT D'ASSAS

Page 8

AG du 28/01/2021

Vote(nt) ABSTENTION : 4 copropriétaire(s) totalisant 198 / 5194 tantièmes : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), KHEFFACHE Youcef (47), LOPEZ Julie (48), MASSON Anne-Marie (48),
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 48 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents .

Résolution n° 13

NOMINATION AU CONSEIL SYNDICAL : Mme DECOURCELLE Bt 21

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions de l'article 21 de la loi du 10/07/1965 et de l'article 22 du décret du 17/03/1967, et ce pour une durée de 18 mois à compter de ce jour : Mme DECOURCELLE Bt 21

Vote(nt) POUR : 103 copropriétaire(s) totalisant 4996 / 11944 tantièmes.

Vote(nt) ABSTENTION : 4 copropriétaire(s) totalisant 198 / 11944 tantièmes : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), KHEFFACHE Youcef (47), LOPEZ Julie (48), MASSON Anne-Marie (48),

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

La majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

Vote(nt) POUR : 103 copropriétaire(s) totalisant 4996 / 4996 tantièmes.

Vote(nt) ABSTENTION : 4 copropriétaire(s) totalisant 198 / 5194 tantièmes : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), KHEFFACHE Youcef (47), LOPEZ Julie (48), MASSON Anne-Marie (48),

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents .

Résolution n° 14

NOMINATION AU CONSEIL SYNDICAL : MME DRAGAN (AUSIN) BT 1

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions de l'article 21 de la loi du 10/07/1965 et de l'article 22 du décret du 17/03/1967, et ce pour une durée de 18 mois à compter de ce jour : MME DRAGAN (AUSIN) BT 1

Vote(nt) POUR : 102 copropriétaire(s) totalisant 4948 / 11944 tantièmes.

Vote(nt) ABSTENTION : 4 copropriétaire(s) totalisant 198 / 11944 tantièmes : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), KHEFFACHE Youcef (47), LOPEZ Julie (48), MASSON Anne-Marie (48),

Non VOTANT : 1 copropriétaire(s) 1 totalisant 48 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

La majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

Vote(nt) POUR : 102 copropriétaire(s) totalisant 4948 / 4948 tantièmes.

Vote(nt) ABSTENTION : 4 copropriétaire(s) totalisant 198 / 5194 tantièmes : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), KHEFFACHE Youcef (47), LOPEZ Julie (48), MASSON Anne-Marie (48),

Non VOTANT : 1 copropriétaire(s) 1 totalisant 48 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents .

Résolution n° 15

NOMINATION AU CONSEIL SYNDICAL : MME GARCIA MUNOZ DE LA TORRE BT 16

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions de l'article 21 de la loi du 10/07/1965 et de l'article 22 du décret du 17/03/67, et ce pour une durée de 18 mois à compter de ce jour : MME GARCIA MUNOZ DE LA TORRE BT 16

Vote(nt) POUR : 102 copropriétaire(s) totalisant 4948 / 11944 tantièmes.

Vote(nt) ABSTENTION : 4 copropriétaire(s) totalisant 198 / 11944 tantièmes : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), KHEFFACHE Youcef (47), LOPEZ Julie (48), MASSON Anne-Marie (48),

Non VOTANT : 1 copropriétaire(s) 1 totalisant 48 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

W

V.B

V.A

ROND POINT D'ASSAS
AG du 28/01/2021

Page 9

La majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

Vote(nt) POUR : 102 copropriétaire(s) totalisant 4948 / 4948 tantièmes.

Vote(nt) ABSTENTION : 4 copropriétaire(s) totalisant 198 / 5194 tantièmes : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), KHEFFACHE Youcef (47), LOPEZ Julie (48), MASSON Anne-Marie (48),

Non VOTANT : 1 copropriétaire(s) 1 totalisant 48 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents .

Résolution n° 16

NOMINATION AU CONSEIL SYNDICAL : M. IMBERT Bt 25

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions de l'article 21 de la loi du 10/07/1965 et de l'article 22 du décret du 17/03/1967, et ce pour une durée de 18 mois à compter de ce jour : M. IMBERT Bt 25

Vote(nt) POUR : 102 copropriétaire(s) totalisant 4948 / 11944 tantièmes.

Vote(nt) CONTRE : 1 copropriétaire(s) totalisant 48 / 11944 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Vote(nt) ABSTENTION : 4 copropriétaire(s) totalisant 198 / 11944 tantièmes : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), KHEFFACHE Youcef (47), LOPEZ Julie (48), MASSON Anne-Marie (48),

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

La majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

Vote(nt) POUR : 102 copropriétaire(s) totalisant 4948 / 4996 tantièmes.

Vote(nt) CONTRE : 1 copropriétaire(s) totalisant 48 / 4996 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Vote(nt) ABSTENTION : 4 copropriétaire(s) totalisant 198 / 5194 tantièmes : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), KHEFFACHE Youcef (47), LOPEZ Julie (48), MASSON Anne-Marie (48),

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents .

Résolution n° 17

NOMINATION AU CONSEIL SYNDICAL : MME LASSUS BT 5

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions de l'article 21 de la loi du 10/07/1965 et de l'article 22 du décret du 17/03/1967, et ce pour une durée de 18 mois à compter de ce jour : MME LASSUS BT 5

Vote(nt) POUR : 101 copropriétaire(s) totalisant 4918 / 11944 tantièmes.

Vote(nt) CONTRE : 1 copropriétaire(s) totalisant 30 / 11944 tantièmes : COULIBALY TAPA (30)

Vote(nt) ABSTENTION : 4 copropriétaire(s) totalisant 198 / 11944 tantièmes : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), KHEFFACHE Youcef (47), LOPEZ Julie (48), MASSON Anne-Marie (48),

Non VOTANT : 1 copropriétaire(s) 1 totalisant 48 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

La majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

Vote(nt) POUR : 101 copropriétaire(s) totalisant 4918 / 4948 tantièmes.

Vote(nt) CONTRE : 1 copropriétaire(s) totalisant 30 / 4948 tantièmes : COULIBALY TAPA (30),

Vote(nt) ABSTENTION : 4 copropriétaire(s) totalisant 198 / 5194 tantièmes : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), KHEFFACHE Youcef (47), LOPEZ Julie (48), MASSON Anne-Marie (48),

Non VOTANT : 1 copropriétaire(s) 1 totalisant 48 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents .

20

V.B

VA

Résolution n° 18

NOMINATION AU CONSEIL SYNDICAL : M OMARI BT 8

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions de l'article 21 de la loi du 10/07/1965 et de l'article 22 du décret du 17/03/1967, et ce pour une durée de 18 mois à compter de ce jour : M OMARI BT 8

Vote(nt) POUR : 101 copropriétaire(s) totalisant 4900 / 11944 tantièmes.

Vote(nt) CONTRE : 2 copropriétaire(s) totalisant 96 / 11944 tantièmes : MORT BONTEMPS CHRISTELLE (48), RESSEGUIER Noelle (48),

Vote(nt) ABSTENTION : 4 copropriétaire(s) totalisant 198 / 11944 tantièmes : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), KHEFFACHE Youcef (47), LOPEZ Julie (48), MASSON Anne-Marie (48),

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

La majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

Vote(nt) POUR : 101 copropriétaire(s) totalisant 4900 / 4996 tantièmes.

Vote(nt) CONTRE : 2 copropriétaire(s) totalisant 96 / 4996 tantièmes : MORT BONTEMPS CHRISTELLE (48), RESSEGUIER Noelle (48),

Vote(nt) ABSTENTION : 4 copropriétaire(s) totalisant 198 / 5194 tantièmes : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), KHEFFACHE Youcef (47), LOPEZ Julie (48), MASSON Anne-Marie (48),

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents .

Résolution n° 19

NOMINATION AU CONSEIL SYNDICAL : MME PASTOR BT 12

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions de l'article 21 de la loi du 10/07/1965 et de l'article 22 du décret du 17/03/1967, et ce pour une durée de 18 mois à compter de ce jour : MME PASTOR BT 12

Vote(nt) POUR : 102 copropriétaire(s) totalisant 4948 / 11944 tantièmes.

Vote(nt) ABSTENTION : 4 copropriétaire(s) totalisant 198 / 11944 tantièmes : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), KHEFFACHE Youcef (47), LOPEZ Julie (48), MASSON Anne-Marie (48),

Non VOTANT : 1 copropriétaire(s) totalisant 48 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

La majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

Vote(nt) POUR : 102 copropriétaire(s) totalisant 4948 / 4948 tantièmes.

Vote(nt) ABSTENTION : 4 copropriétaire(s) totalisant 198 / 5194 tantièmes : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), KHEFFACHE Youcef (47), LOPEZ Julie (48), MASSON Anne-Marie (48),

Non VOTANT : 1 copropriétaire(s) totalisant 48 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents .

Résolution n° 20

NOMINATION AU CONSEIL SYNDICAL : Mme PONCET Bt 17

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions de l'article 21 de la loi du 10/07/1965 et de l'article 22 du décret du 17/03/1967, et ce pour une durée de 18 mois à compter de ce jour : Mme PONCET Bt 17

Vote(nt) POUR : 102 copropriétaire(s) totalisant 4948 / 11944 tantièmes.

Vote(nt) ABSTENTION : 4 copropriétaire(s) totalisant 198 / 11944 tantièmes : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), KHEFFACHE Youcef (47), LOPEZ Julie (48), MASSON Anne-Marie (48),

Non VOTANT : 1 copropriétaire(s) totalisant 48 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

W

VB

VA

ROND POINT D'ASSAS

Page 11

AG du 28/01/2021

La majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

Vote(nt) POUR : 102 copropriétaire(s) totalisant 4948 / 4948 tantièmes.

Vote(nt) ABSTENTION : 4 copropriétaire(s) totalisant 198 / 5194 tantièmes : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), KHEFFACHE Youcef (47), LOPEZ Julie (48), MASSON Anne-Marie (48),

Non VOTANT : 1 copropriétaire(s) totalisant 48 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents .

Résolution n° 21

NOMINATION AU CONSEIL SYNDICAL : M SCHWOB BT 5

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions de l'article 21 de la loi du 10/07/1965 et de l'article 22 du décret du 17/03/1967, et ce pour une durée de 18 mois à compter de ce jour : M SCHWOB BT 5

Vote(nt) POUR : 102 copropriétaire(s) totalisant 4948 / 11944 tantièmes.

Vote(nt) ABSTENTION : 4 copropriétaire(s) totalisant 198 / 11944 tantièmes : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), KHEFFACHE Youcef (47), LOPEZ Julie (48), MASSON Anne-Marie (48),

Non VOTANT : 1 copropriétaire(s) totalisant 48 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

La majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

Vote(nt) POUR : 102 copropriétaire(s) totalisant 4948 / 4948 tantièmes.

Vote(nt) ABSTENTION : 4 copropriétaire(s) totalisant 198 / 5194 tantièmes : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), KHEFFACHE Youcef (47), LOPEZ Julie (48), MASSON Anne-Marie (48),

Non VOTANT : 1 copropriétaire(s) totalisant 48 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents .

Résolution n° 22

NOMINATION AU CONSEIL SYNDICAL : M SOUCHE BT 13

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions de l'article 21 de la loi du 10/07/1965 et de l'article 22 du décret du 17/03/1967, et ce pour une durée de 18 mois à compter de ce jour : M SOUCHE BT 13

Vote(nt) POUR : 102 copropriétaire(s) totalisant 4948 / 11944 tantièmes.

Vote(nt) ABSTENTION : 4 copropriétaire(s) totalisant 198 / 11944 tantièmes : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), KHEFFACHE Youcef (47), LOPEZ Julie (48), MASSON Anne-Marie (48),

Non VOTANT : 1 copropriétaire(s) totalisant 48 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

La majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

Vote(nt) POUR : 102 copropriétaire(s) totalisant 4948 / 4948 tantièmes.

Vote(nt) ABSTENTION : 4 copropriétaire(s) totalisant 198 / 5194 tantièmes : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), KHEFFACHE Youcef (47), LOPEZ Julie (48), MASSON Anne-Marie (48),

Non VOTANT : 1 copropriétaire(s) totalisant 48 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents .

Résolution n° 23

NOMINATION AU CONSEIL SYNDICAL : MME STORAI BT 2

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions de l'article 21 de la loi du 10/07/1965 et de l'article 22 du décret du 17/03/1967, et ce pour une durée de 18 mois à compter de ce jour : MME STORAI BT 2

me V.B. LA

ROND POINT D'ASSAS

Page 12

AG du 28/01/2021

Vote(nt) POUR : 101 copropriétaire(s) totalisant 4898 / 11944 tantièmes.

Vote(nt) ABSTENTION : 5 copropriétaire(s) totalisant 248 / 11944 tantièmes : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), KHEFFACHE Youcef (47), LOPEZ Julie (48), MASSON Anne-Marie (48), RIBOT Yves (50),

Non VOTANT : 1 copropriétaire(s) 1 totalisant 48 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

La majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

Vote(nt) POUR : 101 copropriétaire(s) totalisant 4898 / 4898 tantièmes.

Vote(nt) ABSTENTION : 5 copropriétaire(s) totalisant 248 / 5194 tantièmes : BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), KHEFFACHE Youcef (47), LOPEZ Julie (48), MASSON Anne-Marie (48), RIBOT Yves (50),

Non VOTANT : 1 copropriétaire(s) 1 totalisant 48 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents .

Résolution n° 24

AUTORISATION A DONNER A LA POLICE NATIONALE OU MUNICIPALE OU A LA GENDARMERIE NATIONALE POUR PENETRER UNIQUEMENT DANS LES PARTIES COMMUNES

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale autorise la police nationale ou municipale ou la gendarmerie à pénétrer uniquement dans les parties communes de l'ensemble immobilier. Cette autorisation, votée à la majorité de l'article 25, a un caractère permanent mais révocable dans les mêmes conditions de majorités.

Vote(nt) POUR : 102 copropriétaire(s) totalisant 4951 / 11944 tantièmes.

Vote(nt) CONTRE : 4 copropriétaire(s) totalisant 196 / 11944 tantièmes : BONONI Morgane (48), CAPE André (54), MASSON Anne-Marie (48), STORAI Marielle (46),

Vote(nt) ABSTENTION : 1 copropriétaire(s) totalisant 47 / 11944 tantièmes : KHEFFACHE Youcef (47),

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

La majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

Vote(nt) POUR : 102 copropriétaire(s) totalisant 4951 / 5147 tantièmes.

Vote(nt) CONTRE : 4 copropriétaire(s) totalisant 196 / 5147 tantièmes : BONONI Morgane (48), CAPE André (54), MASSON Anne-Marie (48), STORAI Marielle (46),

Vote(nt) ABSTENTION : 1 copropriétaire(s) totalisant 47 / 5194 tantièmes : KHEFFACHE Youcef (47),

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents .

Résolution n° 25

VISIOCONFERENCE

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée générale, Vu l'Article 6 du Décret n° 2019-650 du 27 Juin 2019, Vu le devis présenté, Vu le compte rendu du syndic, Vu l'avis du conseil syndical, Après en avoir délibéré, décide de proposer aux copropriétaires qui le souhaitent la possibilité de participer aux prochaines assemblées générales par visioconférence/audioconférence.

Prend acte que la 1ère AG qui pourra utiliser cette option sera l'AG ordinaire qui approuvera les comptes arrêtés au 30/09/2021 et qui se tiendra en début d'année 2022.

Vote un budget de 4.120 € TTC (247 lots * 16.68 €) à cet effet et Décide qu'un appel de fonds Visioconférence AG 2022 de 4.120 € (charges générales) sera effectué par le syndic le 01/10/2021. Mandate le conseil syndical pour valider les choix techniques et pour choisir l'entreprise parmi plusieurs devis.

Vote(nt) POUR : 35 copropriétaire(s) totalisant 1770 / 5004 tantièmes. Ont voté pour : 2 BCF LOGICAUSSE (43), ADAMIA - M MONTIEL (43), AMIEZ Nathalie (48), AUDIBERT Yvette (46), AUDIBERT YVETTE (8), BARADAT Jacques (56), BEZARD Sandrine (46), CARRATALA Danielle (111), CHACON GALAZO Manuel et Lucia (96), DAREVILLE / LACAZE Céline / Audrey (48), DIVRY Alain (48), DJABOREBBI Soumia (48), ESCOBAR Béatrice (51), FRAIGNEAU FREDERIQUE (48), GARZINO Annie (43), GIRAUT Régine (48), HARMOIS Alice (40), HAUTEKEETE/D HAEZE Stefan et Valérie (30), IDIR MALOUM Agnès (40), KHEFFACHE Youcef (47), LA CARBONA Marie-Annick (40), LABBE - CARRILLO Fabien - Marie Magali (48), LAGIER Michèle (48), LEITE DE JESUS José et Maria (43), LOSSAINT MARTINE (86), MUZYCZYN

Handwritten initials

Handwritten initials

Handwritten initials

ROND POINT D'ASSAS

Page 13

AG du 28/01/2021

Laure (56), NARDOZZA Sandrina (48), PIN Jean Philippe (54), RASPAL EMMANUELLE (55), RIBOT Yves (50), SENEGAS Louis (34), SOUCHE Jean Claude et Elise (48), VERNEDE JEAN LOUIS et CATHERINE (63), VIGIER Danièle (63), VILCHES Lionel (46),

Vote(nt) CONTRE : 67 copropriétaire(s) totalisant 3234 / 5004 tantièmes.

Vote(nt) ABSTENTION : 5 copropriétaire(s) totalisant 190 / 5194 tantièmes : ATOM 34 (8), BARDINA Lina (8), BOUVARD EVE (46), CORRAL EDOUARD (80), MORENT JEAN-JACQUES (48),

Résolution REFUSEE à la majorité des voix des copropriétaires présents .

Résolution n° 26

BUDGET 2021/2022

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel pour l'exercice 2021/2022 joint à la convocation à la présente assemblée et détaillé par postes de dépenses, élaboré par le syndic, assisté du conseil syndical, arrêté à la somme de 347.830 €.

L'assemblée générale décide que le syndic appellera ce budget de la manière suivante : 25% le 01/10/2021, 25% le 01/01/2022, 25% le 01/04/2022, 25% le 01/07/2022.

Vote(nt) POUR : 96 copropriétaire(s) totalisant 4697 / 4753 tantièmes.

Vote(nt) CONTRE : 2 copropriétaire(s) totalisant 56 / 4753 tantièmes : AIT HAMOUDA Houria (8), MORT BONTEMPS CHRISTELLE (48),

Vote(nt) ABSTENTION : 8 copropriétaire(s) totalisant 393 / 5194 tantièmes : BERNARD Michel et Anne-Marie (48), BONONI Morgane (48), BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), BRU PATRICE (51), KHEFFACHE Youcef (47), MASSON Anne-Marie (48), MORENT JEAN-JACQUES (48), PASTOR MEJIA / SILVA VISBARAS Jenica / Dora (48),

Non VOTANT : 1 copropriétaire(s) 1 totalisant 48 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Résolution ADOPTEE à la majorité des voix des copropriétaires présents

Résolution n° 27

REALISATION DU DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL (D.T.G)

Conditions de majorité de l'Article 24.

La loi 2014-366 dite loi ALUR du 24 mars 2014 a instauré la mise en place d'un diagnostic technique global dont les modalités ont été fixées par le décret n°2016-1965 du 28 décembre 2016

L'assemblée générale décide de faire réaliser un diagnostic technique global, comportant les points suivants :

- une analyse de l'état apparent des parties communes et des équipements communs
- un état de la situation du syndicat des copropriétaires au regard de ses obligations légales et réglementaires
- une analyse des améliorations possibles concernant la gestion technique et patrimoniale de l'immeuble
- un diagnostic de performance énergétique de l'immeuble ou un audit énergétique
- une évaluation sommaire du coût ainsi que la liste des travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble notamment sur les 10 prochaines années.

A l'issu de ce diagnostic, un plan pluriannuel de travaux sera présenté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Pour réaliser le diagnostic technique global, le tiers, le groupement ou les membres de ce dernier, choisi par l'assemblée générale, doivent justifier des compétences requises suivantes :

- les modes constructeurs traditionnels et contemporains, tant en gros oeuvre qu'en second oeuvre
- les bâtiments, les produits de construction, les matériaux de construction, les équipements techniques
- les pathologies du bâtiment et de ses équipements
- la thermique des bâtiments et les possibilités d'amélioration énergétique et de réhabilitation thermique et leurs impacts potentiels notamment acoustiques
- la terminologie technique et juridique du bâtiment, dans son acceptation par l'ensemble des corps d'état, en rapport avec l'ensemble des domaines de connaissance mentionnés ci-dessus
- les textes législatifs et réglementaires traitant de l'habitat et de la construction, en particulier les normes de sécurité et d'accessibilité, règlement sanitaire départemental, ainsi que les notions juridiques de la copropriété et les relations légales ou contractuelles entre le syndicat des copropriétaires et les prestataires d'entretien des équipements communs
- la gestion financière des copropriétaires permettant d'analyser les contrats d'entretien et d'estimer la capacité d'investissement du syndicat et des copropriétaires
- les équipements nécessaires au bon déroulement de la mission

W

V.B

LA

ROND POINT D'ASSAS

Page 14

AG du 28/01/2021

L'assemblée générale décide de retenir la proposition de la société SOCOTEC pour un montant de 7.920 € TTC (devis du 19/11/2019). Décide que le total à financer fera l'objet d'un appel de provision par le syndic, au prorata des millièmes généraux et que cet appel sera effectué le 01/04/2021.

Vote(nt) POUR : 38 copropriétaire(s) totalisant 1778 / 4430 tantièmes. Ont voté pour : ADAMIA - M MONTIEL (43), AMIEZ Nathalie (48), APOLLONI ANDRE - PINNA FRANCE(55), ATOM 34 (8), AUDIBERT Yvette (46), AUDIBERT YVETTE (8), BARDINA Lina (8), BERNARD Michel et Anne-Marie (48), BEZARD Sandrine (46), BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), CAPE André (54), CARRATALA Danielle (111), CHACON GALAZO Manuel et Lucia (96), DALMASSE-GRIMAUD Matthieu-Martine (48), DIVRY Alain (48), DJABOREBBI Soumia (48), ESCOBAR Béatrice (51), FRAIGNEAU FREDERIQUE (48), GARZINO Annie (43), GIRAUT Régine (48), HARMOIS Alice (40), HAUTEKEETE/D HAEZE Stefan et Valérie (30), IDIR MALOUM Agnès (40), LA CARBONA Marie-Annick (40), LABBE - CARRILLO Fabien - Marie Magali (48), LAGIER Michèle (48), LEITE DE JESUS José et Maria (43), LOSSAINT MARTINE (86), MENARDO JEAN-LUC (8), MUZYCZYN Laure (56), NARDOZZA Sandrina (48), PIN Jean Philippe (54), SENEGAS Louis (34), SOUCHE Jean Claude et Elise (48), STORAI Marielle (46), TARTIVOT JAMAIN Marianne (40), VERNEDE JEAN LOUIS et CATHERINE (63), VILCHES Lionel (46),

Vote(nt) CONTRE : 58 copropriétaire(s) totalisant 2652 / 4430 tantièmes.

Vote(nt) ABSTENTION : 11 copropriétaire(s) totalisant 764 / 5194 tantièmes : 2 BCF LOGICAUSSE (43), BOULOT PIERRE (Bât 16) (55), BOUVARD EVE (46), COULIBALY TAPA (30), DESCHANEL Isabelle (43), F.P.A. c/o O.G.E.C (286), KHEFFACHE Youcef (47), MORENT JEAN-JACQUES (48), RASPAL EMMANUELLE (55), RESSEGUIER Noelle (48), VIGIER Danièle (63),

Résolution REFUSEE à la majorité des voix des copropriétaires présents .

Résolution n° 28

FONDS DE TRAVAUX - MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée générale, Après avoir pris acte que :

- les textes relatifs à la copropriété imposent à compter du 1er janvier 2017, de constituer un fonds de travaux pour faire face aux travaux prescrits par les lois et règlements, hors budget prévisionnel ou urgents
- ce fonds sera alimenté par une cotisation annuelle obligatoire versée par les copropriétaires selon les mêmes modalités que celles applicables au versement des provisions du budget prévisionnel
- ce fonds sera versé sur un compte séparé rémunéré au profit du syndicat des copropriétaires
- ces cotisations seront rattachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. Elles ne seront donc pas remboursées au vendeur à l'occasion de la vente de son lot
- le montant du fonds travaux ne peut être inférieur à 5 % du budget prévisionnel
- elle peut décider d'un pourcentage supérieur

Après avoir pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré :

- décide de fixer le montant du fonds de travaux au pourcentage de 5% du budget prévisionnel annuel
- le montant sera révisé chaque année en fonction du budget prévisionnel
- ce taux pourra évoluer sur décision d'une nouvelle assemblée générale et à la demande préalable d'un ou plusieurs copropriétaires

Vote(nt) POUR : 95 copropriétaire(s) totalisant 4676 / 4805 tantièmes.

Vote(nt) CONTRE : 4 copropriétaire(s) totalisant 129 / 4805 tantièmes : AIT HAMOUDA Houria (8), COULIBALY TAPA (30), LASSUS Chantal (43), MORT BONTEMPS CHRISTELLE (48),

Vote(nt) ABSTENTION : 8 copropriétaire(s) totalisant 389 / 5194 tantièmes : BAUDASSE Jacqueline (46), BERNARD Michel et Anne-Marie (48), BOUIDIOUA Abdelaali et Chiraz El Imane (55), BRU PATRICE (51), KHEFFACHE Youcef (47), MORENT JEAN-JACQUES (48), RESSEGUIER Noelle (48), VILCHES Lionel (46),

Résolution ADOPTEE à la majorité des voix des copropriétaires présents

Résolution n° 29

POURSUITE A ENGAGER CONTRE COPROPRIETAIRE DEBITEUR : M AOUNI

Conditions de majorité de l'Article 24.

Rappel de la décision de l'AG du 30/01/2020: L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'état du dossier en recouvrement de charges de copropriété, à l'encontre de M AOUNI , propriétaire des lots 321, 331 et 520 , redevable au syndicat des copropriétaires de la somme de 977,51 € soit 541,26 € (frais de recouvrement) + 436,25 € (appel de fonds de Janvier 2020) à ce jour compte tenu des chèques transmis au syndic à encaissement différé, Vu les démarches effectuées par le syndic, Vu l'avis du conseil syndical, décide de classer temporairement le dossier.

Ju

11.13

11.17

ROND POINT D'ASSAS

Page 15

AG du 28/01/2021

L'assemblée générale, prend connaissance de l'état du dossier en recouvrement de charges de copropriété, à l'encontre de M AOUNI, propriétaire des lots 321, 331 et 520, redevable au syndicat des copropriétaires de la somme de 2.211,56 €

. 11/12/2018 : Dette 1.361,81 €, M. AOUNI a adressé un chèque de 1.253,81 €. La différence, soit 108.00 € correspond aux 3 frais de mise en demeure : 36.00 euros x 3.

20/02/2019, Dette 460.35 € : nouvelle mise en demeure à M. AOUNI.

. 23/05/2019, Dette 936.10 € : nouvelle mise en demeure à M. AOUNI.

. 04/09/2019, Dette 1.734,75 : M. AOUNI n'ayant pas réagi, nous avons confié son dossier à Me COHEN avec pour mission de lui adresser, dans un 1er temps, la LR+AR SRU :

. 25/09/2019, Me COHEN nous adresse copie de sa LR+AR SRU adressé à M. AOUNI.

. M AOUNI a adressé au syndic 3 chèques à encaissement différé pour un total de 1.644,90 € (548.15 + 548.15 + 548.60) - Encaissements prévus en 11/2019, 12/2019 et 01/2020

. 30/01/2020 : AG du syndicat : la dette s'élève à 977.51 € sur laquelle il convient de déduire le solde des charges créditeur de l'exercice précédent soit 421.96 € ' la dette est donc au 30/01/2020 de 555.55 € ' les poursuites sont suspendues

. 08/06/2020 : Dette : 1.823,49 € : mise en demeure à M. AOUNI

. 13/08/2020 : règlement de 524,99 €

. 04/11/2020 : la dette s'élève à ce jour de 2.211,56 €. Le dossier de recouvrement est confié à l'avocat

L'assemblée générale Vu les démarches effectuées par le syndic, Vu l'avis du conseil syndical, avalise en tant que de besoin cette action, et donne mandat au syndic pour poursuivre le débiteur devant toutes les juridictions, et notamment par la mise en oeuvre des voies d'exécution forcées et des mesures conservatoires. L'assemblée donne mandat au syndic représenter le syndicat des copropriétaires devant toutes les juridictions, et notamment, signer tout acte, participer à toute expertise, faire toutes déclarations et se faire assister de l'avocat de son choix, de l'avoué s'il y a lieu, ou autre, prendre toutes garanties; l'assemblée générale confirme que les honoraires du syndic seront calculés conformément à son contrat; l'assemblée générale prend acte que conformément aux dispositions de l'article 55 du décret du 17/03/1967, les copropriétaires seront valablement informés de l'avancement de la procédure lors de chaque assemblée générale.

Vote(nt) POUR : 100 copropriétaire(s) totalisant 4846 / 4942 tantièmes.

Vote(nt) CONTRE : 2 copropriétaire(s) totalisant 96 / 4942 tantièmes : BONONI Morgane (48), GUALTIERI Mathilde (48),

Vote(nt) ABSTENTION : 4 copropriétaire(s) totalisant 204 / 5194 tantièmes : APOLLONI ANDRE - PINNA FRANCE(55), DOUKKALI VALETTE (54), KHEFFACHE Youcef (47), MASSON Anne-Marie (48),

Non VOTANT : 1 copropriétaire(s) 1 totalisant 48 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents

Résolution n° 30

POURSUITES ENGAGEES CONTRE COPROPRIETAIRE DEBITEUR : M. BENALLAL Mourad

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée générale, prend connaissance de l'état du dossier en recouvrement de charges de copropriété, à l'encontre de M. BENALLAL Mourad.

Le 24/06/2020, Me TRONEL-PEYROZ de la SVA nous adresse le projet de distribution du prix pour un total de 12.249,80 euros (frais compris).

Le 05/10/2020, Me TRONEL-PEYROZ de la SVA nous adresse un chèque de 11.919,91 euros daté du 30/09/2020 correspondant à la somme revenant au syndicat des copropriétaires dans ce dossier au titre de sa collocation.

Nous avons saisi cette somme sur le compte de M. BENALLAL qui présentait un solde débiteur s'élevant à 10.226,14 euros.

Le surplus s'élevant à 1.693,77 euros a été viré au crédit du compte FRAIS DE PROCEDURE en compensation des divers frais engagés.

CE DOSSIER EST DESORMAIS CLOTURE.

Vote(nt) POUR : 101 copropriétaire(s) totalisant 4674 / 4704 tantièmes.

Vote(nt) CONTRE : 1 copropriétaire(s) totalisant 30 / 4704 tantièmes : COULIBALY TAPA (30),

Vote(nt) ABSTENTION : 5 copropriétaire(s) totalisant 490 / 5194 tantièmes : APOLLONI ANDRE - PINNA FRANCE(55), DOUKKALI VALETTE (54), F.P.A. c/o O.G.E.C (286), KHEFFACHE Youcef (47), MASSON Anne-Marie (48),

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents

W

V.B

VA

Résolution n° 31

POINT SUR LE RECOURS GRACIEUX SUIVI DU RECOURS CONTENTIEUX ENGAGÉE DANS LE DOSSIER DE LA TRANSFORMATION DE LA VILLA BRICKA (A COTE DU BAT 1) EN IMMEUBLES COLLECTIFS DE 8 LOGEMENTS

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée générale, Après avoir pris connaissance du dossier, Vu les démarches effectuées par le syndic, Vu l'avis du conseil syndical, Après en avoir délibéré, rappelle :

Un recours gracieux suivi d'une action contentieuse ont été engagés par l'intermédiaire de la SELARL VALETTE-BERTHELSEN, Avocat, devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER en vue d'obtenir l'annulation du permis de construire n° PC 34172 16 V0022 délivré le 13/06/2016 par l'Adjoint au Maire de la Commune de MONTPELLIER délégué à l'Urbanisme et autorisant la société Objectif Terrains à construire un immeuble collectif de 8 logements se desservant par une voirie interne de la résidence.

Une action contentieuse similaire a été engagée en vue d'obtenir l'annulation des éventuels permis de construire modificatifs ou nouveaux permis de construire qui pourraient être délivrés à la société Objectif Terrains ou à toute autre société qu'elle se substituerait dans le cadre du projet de construction.

En sus des conseils de l'avocat Me Valette, chargé de la défense judiciaire du syndicat au niveau du tribunal administratif, le syndicat s'est attaché les services de Me GUERS, avocat spécialisé en servitudes, et s'est rapproché de l'étude VIALLA DOSSA pour négocier au mieux la servitude.

Des négociations sont intervenues tout au long de l'année 2017 et le début 2018 entre d'un coté le promoteur et de l'autre coté le syndic, le conseil syndical, l'avocat de la copropriété et le géomètre de la copropriété.

Devant les menaces du promoteur et la lenteur des avancées du coté promoteur, le syndic et le conseil syndical sur les conseils de l'avocat et du géomètre ont lancé une action en vue d'obtenir la nomination d'un expert judiciaire aux fins de valider les réseaux. Un collège d'experts judiciaires (2 géomètres) a enfin été nommé; plusieurs réunions ont eu lieu en présence de certains membres du CS et des conseils de la copropriété; des documents complémentaires ont été adressés aux experts. Un pré-rapport défavorable aux intérêts du syndicat a été déposé (motif: la construction n'aggrave pas la servitude existante). Le conseil syndical a demandé via son avocat, les conseils d'un géomètre afin de contester le pré-rapport; en effet, le conseil syndical considère que la servitude est aggravée. La contestation a été faite puis le rapport a été déposé

Le syndicat des copropriétaires a été assigné le 12/07/2019 par le promoteur pour se voir reconnu une servitude de passage et de réseaux, la somme de 13.000 € correspondant à son préjudice, 2.000 € au titre de l'article 700.

Des conclusions en réponses ont été déposées par le syndicat des copropriétaires en s'appuyant sur des données précises obtenues auprès du géomètre de la copropriété. L'avocat de la copropriété a contesté la forme et le fond de l'attaque de notre adversaire. Il a proposé au tribunal une servitude de passage et de réseaux limités et moyennant le versement d'une indemnité de 27.000 € , ainsi qu'une participation aux frais évaluée à 18 % des dépenses et 10.000 € au titre de l'art 700.

Le jugement a été rendu le 13/11/2019 et a ordonné la réouverture des débats au motif qu'Objectif Terrains ne justifiait d'aucun titre pour agir.

02/12/2019 : Maître GUERS, avocat de la copropriété, informe le syndic qu'OBJECTIF TERRAIN ne serait pas opposé à une issue amiable assise sur une définition conventionnelle des diverses servitudes selon plan dressé par Monsieur BOTTRAUD. Toutefois OBJECTIF TERRAIN ne fera droit à aucune nouvelle demande de communication de pièces, étude ou autres documents techniques. La copropriété est toujours, pour ce qui concerne le ruissellement des eaux, en l'état de la dernière position exprimée par Monsieur BOTTRAUD qui indique ne pouvoir appréhender la pertinence de la proposition adverse sans disposer d'une étude de sol.

9/12/2019: après consultation de Monsieur BOTTRAUD, le conseil syndical a pris une position favorable à une sortie amiable et rapide de ce dossier en émettant plusieurs conditions

16/12/2019: L'avocat de la copropriété a adressé à l'avocat adverse les conditions de la constitution de la servitude amiable.

28/01/2020 : l'avocat de la copropriété informe le syndic de conclusions déposées au tribunal pour le compte de l'indivision BRICKA. De plus, il informe qu'aucune réponse ne lui est parvenu correspondant à la proposition de transaction.

12/02/2020 l'avocat de la copropriété indique avoir reçu une correspondance confidentielle de l'avocat d'OBJECTIF TERRAIN acceptant de transiger à des conditions fortement réduites pour le syndicat.

20/2/2020. : Réunion exceptionnelle du conseil syndical.

28/2/2020 : le syndic informe l'avocat de la copropriété de l'accord du conseil syndical sur le principe en maintenant quelques conditions mais un gros effort de la copropriété est réalisé afin d'obtenir un accord amiable.

9 mars 2020 l'avocat de la copropriété adresse à notre adversaire la contre-proposition.

u *V.B* *LA*

ROND POINT D'ASSAS

Page 17

AG du 28/01/2021

8 juin 2020 l'avocat de la copropriété indique au syndic qui transmet au conseil syndical: aucun retour de l'avocat adverse sur la proposition de transaction + rappelle de l'audience de mise en état prévue pour le 30 juin : depot de conclusions récapitulative pour le compte du syndicat

L'assemblée générale donne mandat au syndic pour représenter le syndicat des copropriétaires devant toutes les juridictions et, notamment, signer tout acte, participer à toute expertise, faire toutes déclarations et se faire assister de l'avocat de son choix, de l'avoué s'il y a lieu ou autre, prendre toutes garanties et faire appel à tous conseils nécessaires à la défense des intérêts de la copropriété; L'assemblée générale confirme que les honoraires du syndic seront calculés conformément à son contrat ; l'assemblée générale prend acte que conformément aux dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1997, les copropriétaires seront valablement informés de l'avancement de la procédure lors de chaque assemblée générale.

Vote(nt) POUR : 98 copropriétaire(s) totalisant 4819 / 4819 tantièmes.

Vote(nt) ABSTENTION : 8 copropriétaire(s) totalisant 367 / 5194 tantièmes : 2 BCF LOGICAUSSE (43), BONONI Morgane (48), COULIBALY TAPA (30), DOUKKALI VALETTE (54), GUALTIERI Mathilde (48), MASSON Anne-Marie (48), MORENT JEAN-JACQUES (48), RESSEGUIER Noelle (48),

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 8 tantièmes : AIT HAMOUDA Houria (8),

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents

Résolution n° 32

ARRET DU DOSSIER : ACTUALISATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

Conditions de majorité de l'Article 24.

Rappel des faits :

L'assemblée générale du 30/01/2020 a décidé de lancer la démarche d'actualisation du règlement de copropriété.

L'assemblée générale du 30/01/2020 a voté un budget de 20.000 € pour ces travaux. l'appel de fonds a été lancé comme prévu.

L'assemblée générale prend acte des difficultés rencontrées à savoir:

Le conseil syndical a constitué une commission à cet effet. Cette commission s'est réunie a plusieurs reprises, a rencontré un notaire et a contacté un géomètre.

Le notaire a indiqué que les majorités nécessaires pour faire adopter un modificatif tel que souhaité sont tellement importantes (certains points nécessitent l'art 26 de la Loi :double majorité du nombre de présents assorti des 2/3 des tantiemes, d'autres points nécessitent l'unanimité) que la commission et le conseil syndical ne souhaitent pas engager la copropriété dans une voix vouée d'entrée à l'échec (obtenir la majorité est utopique).

Le conseil syndical demande donc à l'assemblée générale de se prononcer sur la poursuite ou non de cette mission.

2 cas vont se présenter :

1. L'assemblée souhaite arreter la mission en suivant les préconisations du Conseil Syndical. Le dossier sera stoppé et le remboursement de l'appel de fonds sera effectif au lendemain de l'AG (adoption d'un appel d e fonds négatif de 20.000 € le lendemain de l'AG)

2. L'assemblée générale souhaite poursuivre la mission. Le rdv avec le géomètre sera relancé et l'étude reprendra son chemin afin qu'un projet soit proposé au vote de l'AG de 2022.

La résolution proposée, si elle est adoptée, correspond à la solution 1 ci-dessus exprimée.

Si la résolution est rejetée, la solution 2 sera acquise ci-dessus exprimée.

RESOLUTION

L'assemblée générale Vu l'avis du conseil syndical et le compte rendu du syndic, notamment suite au rendez vous chez un notaire, Après en avoir délibéré, Vu le règlement de copropriété,

Decide l'Arret du dossier.

Décide que le syndic procèdera au remboursement de la somme de 20.000 € (lancement d'un appel de provision NEGATIF), au prorata des millièmes généraux et que cet appel sera effectué le 29/01/2021.

Vote(nt) POUR : 99 copropriétaire(s) totalisant 4828 / 5010 tantièmes.

Vote(nt) CONTRE : 4 copropriétaire(s) totalisant 182 / 5010 tantièmes : BAUDASSE Jacqueline (46), BERNARD Michel et Anne-Marie (48), DALMASSE-GRIMAUD Matthieu-Martine(48), TARTIVOT JAMAIN Marianne(40)

Vote(nt) ABSTENTION : 4 copropriétaire(s) totalisant 184 / 5194 tantièmes : DESCHANEL Isabelle (43),

KHEFFACHE Youcef (47), MORENT JEAN-JACQUES (48), VILCHES Lionel (46),

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents

W

V.B

VA

Résolution n° 33

POINT SUR L'AUTORISATION DONNEE AU SYNDIC POUR ESTER EN JUSTICE A L'ENCONTRE DE TOUS LES COPROPRIETAIRES POUR NON RESPECT DU REGLEMENT COPROPRIETE (DESTINATION DES LOTS NON RESPECTEE)

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'Assemblée Générale prend acte que, compte tenu des difficultés rencontrées au cours de l'année 2020, aucune action n'a encore été lancée, mais souhaite que ce dossier soit toujours actif dans la défense des intérêts du syndicat et donne mandat au conseil syndical pour suivre ce dossier.

Vote(nt) POUR : 98 copropriétaire(s) totalisant 4564 / 4681 tantièmes.

Vote(nt) CONTRE : 3 copropriétaire(s) totalisant 117 / 4681 tantièmes : AIT HAMOUDA Houria (8), APOLLONI ANDRE - PINNA FRANCE(55), DOUKKALI VALETTE (54),

Vote(nt) ABSTENTION : 6 copropriétaire(s) totalisant 513 / 5194 tantièmes : BOUGNOUX c/o M et Mme BOUGNOUX Sylvain (48), BRUNEL Pascal et Véronique (35), F.P.A. c/o O.G.E.C (286), IMBERT PHILIPPE (48), MASSON Anne-Marie (48), RESSEGUIER Noelle (48),

Résolution ADOPTEE à la majorité des voix des copropriétaires présents

Résolution n° 34

POINT SUR L'AUTORISATION DONNEE AU SYNDIC POUR ESTER EN JUSTICE A L'ENCONTRE DE LA SCI LES FLAMANTS ROSES Bat 11 - LOT 181 POUR NON RESPECT DU REGLEMENT COPROPRIETE DE SES LOCATAIRES

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'Assemblée Générale prend acte que, compte tenu des difficultés rencontrées au cours de l'année 2020, aucune action n'a encore été lancée, mais souhaite que ce dossier soit toujours actif dans la défense des intérêts du syndicat et donne mandat au conseil syndical pour suivre ce dossier.

Vote(nt) POUR : 100 copropriétaire(s) totalisant 4898 / 4953 tantièmes.

Vote(nt) CONTRE : 1 copropriétaire totalisant 55 / 4953 tantièmes : APOLLONI ANDRE-PINNA FRANCE(55),

Vote(nt) ABSTENTION : 6 copropriétaire(s) totalisant 241 / 5194 tantièmes : AIT HAMOUDA Houria (8), BOUGNOUX c/o M et Mme BOUGNOUX Sylvain (48), BRUNEL Pascal et Véronique (35), DOUKKALI VALETTE (54), IMBERT PHILIPPE (48), MASSON Anne-Marie (48),

Résolution ADOPTEE à la majorité des voix des copropriétaires présents

Résolution n° 35

VOLETS DEFECTUEUX DE CERTAINS LOGEMENTS : MISE EN CONFORMITE ET EN SECURITE

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée générale rappelle que certains volets d'appartements sont non conformes aux règles édictées (couleur) et/ou présentent un état qui est susceptible de compromettre la sécurité des personnes (risque de dégradation pouvant entraîner la chute). L'assemblée générale rappelle qu'en 2014, déjà, une circulaire avait été adressée en ce sens aux copropriétaires dont les volets avaient été reconnus défectueux. L'assemblée générale, Vu le compte rendu du syndicat, Vu l'avis du conseil syndical, Après en avoir délibéré, demande au syndicat :

1. de procéder à un recensement des volets non conformes
2. D'adresser un courrier de relance aux copropriétaires recensés afin de les sensibiliser sur la nécessité de maintenir un bon état de de leurs volets, ainsi que leur responsabilité.
3. De proposer au vote de la prochaine AG (2022) une résolution en vue de les contraindre à réparer ou changer leurs volets.

Vote(nt) POUR : 103 copropriétaire(s) totalisant 5004 / 5052 tantièmes.

Vote(nt) CONTRE : 1 copropriétaire(s) totalisant 48 / 5052 tantièmes : MORT BONTEMPS CHRISTELLE (48),

Vote(nt) ABSTENTION : 2 copropriétaire(s) totalisant 99 / 5194 tantièmes : BRU PATRICE (51), MASSON Anne-Marie (48),

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 43 tantièmes : DESCHANEL Isabelle (43),

Résolution ADOPTEE à la majorité des voix des copropriétaires présents

Résolution n° 36

TRAVAUX A REALISER : REFECTION DES PEINTURES (MURS ET PLAFOND) DE LA CAGE D'ESCALIER (DU HALL AU DERNIER ETAGE) DU BATIMENT 21

Ju

V.B

VA

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée générale, Vu les devis présentés, Vu le compte rendu du syndic, Vu l'avis du conseil syndical, Après en avoir délibéré, décide de faire effectuer les travaux suivants : REFECTION DES PEINTURES (MURS ET PLAFOND) DE LA CAGE D'ESCALIER (DU HALL AU DERNIER ETAGE) DU BATIMENT 21.

Retient la proposition de l'entreprise MULTI FACADES pour un coût de 5.192,11 euros TTC (TVA à 10%). Fixe les honoraires de suivi administratif, financier et comptable du syndic à la résolution suivante. Décide que le total à financer fera l'objet d'un appel de provision TRAVAUX par le syndic, au prorata des millièmes Batiment 21 et que cet appel sera effectué le 01/04/2021. Décide que les marchés seront signés et l'ordre de service donné par le syndic à l'expiration du délai de 2 mois après notification du PV de l'assemblée. L'assemblée mandate le conseil syndical pour procéder (avec le syndic) au suivi administratif et financier du chantier et procéder à la réception des travaux.

le(s) représentant(s) du bat 21 au conseil syndical est (sont) mandaté(s) pour le choix des couleurs.

Vote(nt) POUR : 2 copropriétaire(s) totalisant 100 / 150 tantièmes : CARRATALA Danielle (50), RASPAL EMMANUELLE (50).

Vote(nt) CONTRE : 1 copropriétaire(s) totalisant 50 / 150 tantièmes : PROST - DECOURCELLE Simon - Mathilde (50),

Vote(nt) ABSTENTION : 1 copropriétaire(s) totalisant 50 / 200 tantièmes : DESHAIRS Lionel (50),

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents

Résolution n° 37

HONORAIRES SUR TRAVAUX DE REFECTION DES PEINTURES (MURS ET PLAFOND) DE LA CAGE D'ESCALIER (DU HALL AU DERNIER ETAGE) DU BATIMENT 21

Conditions de majorité de l'Article 24.

Dans le cadre des travaux de REFECTION DES PEINTURES (MURS ET PLAFOND) DE LA CAGE D'ESCALIER (DU HALL AU DERNIER ETAGE) DU BATIMENT 21, l'Assemblée générale décide de fixer les honoraires du syndic comme suit : 4 % HT du montant du projet HT au titre de la gestion financière, administrative et comptable. L'appel de fonds sera effectué avec les mêmes critères (répartition et périodicité) que l'appel de fonds des travaux correspondants.

Vote(nt) POUR : 2 copropriétaire(s) totalisant 100 / 150 tantièmes : CARRATALA Danielle (50), RASPAL EMMANUELLE (50).

Vote(nt) CONTRE : 1 copropriétaire(s) totalisant 50 / 150 tantièmes : PROST - DECOURCELLE Simon - Mathilde (50),

Vote(nt) ABSTENTION : 1 copropriétaire(s) totalisant 50 / 200 tantièmes : DESHAIRS Lionel (50),

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents

Résolution n° 38

TRAVAUX A REALISER : CHANGEMENT DE LA BATTERIE BOITE AUX LETTRES BT 19

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée générale, Vu le devis présenté, Vu le compte rendu du syndic, Vu l'avis du conseil syndical, Après en avoir délibéré, décide de faire effectuer les travaux suivants : CHANGEMENT DE LA BATTERIE DE BOITE AUX LETTRES BT 19.

Retient la proposition de l'entreprise ABS MEDIA pour un coût de 743.60 euros TTC (TVA à 10%). Fixe les honoraires de suivi administratif, financier et comptable du syndic à 0 €. Décide que le total à financer fera l'objet d'un appel de provision TRAVAUX par le syndic, au prorata des millièmes Batiment 19 et que cet appel sera effectué le 01/04/2021. Décide que les marchés seront signés et l'ordre de service donné par le syndic à l'expiration du délai de 2 mois après notification du PV de l'assemblée. L'assemblée mandate le conseil syndical pour procéder (avec le syndic) au suivi administratif et financier du chantier, pour le choix des couleurs et procéder à la réception des travaux.

Vote(nt) POUR : 4 copropriétaire(s) totalisant 172 / 215 tantièmes : BERNARD MICHEL (43), BEZIAT THERESE (43), DJABOREBBI Soumia (43), DUVAL Catherine (43)

Vote(nt) CONTRE : 1 copropriétaire(s) totalisant 43 / 215 tantièmes : WARCHOL Raphael (43),

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents

Résolution n° 39

CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 1

Conditions de majorité de l'Article 24.

Rappel des faits :

22

V.B

V.A

ROND POINT D'ASSAS
AG du 28/01/2021

Page 20

Depuis plusieurs années, de plus en plus de soucis d'hygiène ont amené le conseil syndical et le syndic à envisager la condamnation des Vides ordures et les gaines collectives y afférentes. Le projet de résolution ci-dessous décrit le process à respecter. En résumé, si le vote est acté pour le bâtiment concerné, le prix à payer pour chaque propriétaire sera de :

- . 131,22 € dans le cas ou la Pelle individuelle n'est pas condamnée
- . 48,48 € dans le cas ou la Pelle individuelle condamnée

Résolution

L'assemblée générale, Vu les interventions nécessaires afin de maintenir une hygiène correcte des locaux et des conduits de VO, Vu le compte rendu du syndic, Vu l'avis du conseil syndical, Vu les devis présentés, Après en avoir délibéré,

décide pour des raisons d'hygiène, de faire effectuer les travaux suivants : **CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 1** dans l'ordre suivant :

1. Visite par le gardien de tous les logements afin de constater (photo à l'appui) la condamnation (OU PAS) des pelles privatives (bouche individuelle de vide ordures)
2. Appel de fonds
3. Attente de 1 mois maximum pour laisser le temps aux copropriétaires de condamner la pelle individuelle. Revisite par le gardien des appartements pour lesquels le propriétaire a signalé par écrit au syndic que la pelle de VO était désormais condamnée.
4. Intervention A L'INTERIEUR DES LOGEMENTS CONCERNES de l'entreprise retenue pour la condamnation des pelles de vide-ordures (Pose de plaques galva non peintes collées et spittées).
5. Dès que 100% des pelles des logements sont condamnés ,désinfection des 2 gaines de vide-ordures
6. Condamnation des 2 gaines de vide-ordures par :
 - a. La fourniture et la pose de plaques galva perforée afin de fermer le bas des gaines de vide-ordures.
 - b. Fixation de la plaque avec des rondelles et des chevilles béton

Retient la proposition de l'entreprise SEM pour un coût de 718.76 € TTC se décomposant comme suit :

- . condamnation des pelles de vide-ordures de 4 appartements (selon dernier recensement) à 82.74 € TTC = 330.96 €
- . désinfection des 2 gaines de vide-ordures : 2* 32.63 € TTC = 65.26 € TTC
- . condamnation des 2 gaines de vide-ordures : 2 * 86.27 = 172.54 € TTC

Fixe les honoraires de suivi administratif, financier et comptable du syndic à la somme de 75 € TTC pour le bâtiment. Décide de prévoir une ligne imprévue pour 75 € pour le bâtiment.

Décide que le total à financer fera l'objet d'un appel de provision TRAVAUX par le syndic qui sera effectué le 01/07/2021.

Décide que la répartition du cout des travaux s'effectuera comme suit :

- . Condamnation de la pelle individuelle : (imputation individuelle au copropriétaire concerné)
- . Désinfection puis condamnation des 2 gaines de vide-ordures : (imputation individuelle à tous les copropriétaires du bâtiment).

Décide que les marchés seront signés et l'ordre de service donné par le syndic à l'expiration du délai de 2 mois après notification du PV de l'assemblée. L'assemblée mandate le conseil syndical pour procéder avec le syndic au suivi administratif et financier du chantier et procéder à la réception des travaux.

Vote(nt) POUR : 1 copropriétaire(s) totalisant 1 / 1 tantièmes : VILCHES

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents.

Résolution n° 40

CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 2

Conditions de majorité de l'Article 24.

Rappel des faits :

Depuis plusieurs années, de plus en plus de soucis d'hygiène ont amené le conseil syndical et le syndic à envisager la condamnation des Vides ordures et les gaines collectives y afférentes. Le projet de résolution ci-dessous décrit le process à respecter. En résumé, si le vote est acté pour le bâtiment concerné, le prix à payer pour chaque propriétaire sera de :

- . 131,22 € dans le cas ou la Pelle individuelle n'est pas condamnée
- . 48,48 € dans le cas ou la Pelle individuelle condamnée

Résolution

Ze

V.B

UA

ROND POINT D'ASSAS
AG du 28/01/2021

Page 21

L'assemblée générale, Vu les interventions nécessaires afin de maintenir une hygiène correcte des locaux et des conduits de VO, Vu le compte rendu du syndic, Vu l'avis du conseil syndical, Vu les devis présentés, Après en avoir délibéré,

décide pour des raisons d'hygiène, de faire effectuer les travaux suivants : **CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 2** dans l'ordre suivant :

1. Visite par le gardien de tous les logements afin de constater (photo à l'appui) la condamnation (OU PAS) des pelles privatives (bouche individuelle de vide ordures)
2. Appel de fonds
3. Attente de 1 mois maximum pour laisser le temps aux copropriétaires de condamner la pelle individuelle. Revisite par le gardien des appartements pour lesquels le propriétaire a signalé par écrit au syndic que la pelle de VO était désormais condamnée.
4. Intervention A L'INTERIEUR DES LOGEMENTS CONCERNES de l'entreprise retenue pour la condamnation des pelles de vide-ordures (Pose de plaques galva non peintes collées et spittées).
5. Dès que 100% des pelles des logements sont condamnés ,désinfection des 2 gaines de vide-ordures
6. Condamnation des 2 gaines de vide-ordures par :
 - a. La fourniture et la pose de plaques galva perforée afin de fermer le bas des gaines de vide-ordures.
 - b. Fixation de la plaque avec des rondelles et des chevilles béton

Retient la proposition de l'entreprise SEM pour un coût de 801.50 € TTC se décomposant comme suit :

. condamnation des pelles de vide-ordures de 5 appartements (selon dernier recensement) à 82.74 € TTC = 413.70 € TTC

. désinfection des 2 gaines de vide-ordures : 2* 32.63 € TTC = 65.26 € TTC

. condamnation des 2 gaines de vide-ordures : 2 * 86.27 = 172.54 € TTC

Fixe les honoraires de suivi administratif, financier et comptable du syndic à la somme de 75 € TTC pour le bâtiment.

Décide de prévoir une ligne imprévue pour 75 € pour le bâtiment.

Décide que le total à financer fera l'objet d'un appel de provision TRAVAUX par le syndic qui sera effectué le 01/07/2021.

Décide que la répartition du cout des travaux s'effectuera comme suit :

. Condamnation de la pelle individuelle : (imputation individuelle au copropriétaire concerné)

. Désinfection puis condamnation des 2 gaines de vide-ordures : (imputation individuelle à tous les copropriétaires du bâtiment).

Décide que les marchés seront signés et l'ordre de service donné par le syndic à l'expiration du délai de 2 mois après notification du PV de l'assemblée. L'assemblée mandate le conseil syndical pour procéder avec le syndic au suivi administratif et financier du chantier et procéder à la réception des travaux.

Vote(nt) POUR : 4 copropriétaire(s) totalisant 4 / 4 tantièmes : PIN, RIBOT, SENEGAS , STORAI

Vote(nt) ABSTENTION : 2 copropriétaire(s) totalisant 2 tantièmes: DOUKKALI VALETTE , F.P.A.,

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents

Résolution n° 41

CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 3

Conditions de majorité de l'Article 24.

Rappel des faits :

Depuis plusieurs années, de plus en plus de soucis d'hygiène ont amené le conseil syndical et le syndic à envisager la condamnation des Vides ordures et les gaines collectives y afférentes. Le projet de résolution ci-dessous décrit le process à respecter. En résumé, si le vote est acté pour le bâtiment concerné, le prix à payer pour chaque propriétaire sera de :

. 131,22 € dans le cas ou la Pelle individuelle n'est pas condamnée

. 48,48 € dans le cas ou la Pelle individuelle condamnée

Résolution

L'assemblée générale, Vu les interventions nécessaires afin de maintenir une hygiène correcte des locaux et des conduits de VO, Vu le compte rendu du syndic, Vu l'avis du conseil syndical, Vu les devis présentés, Après en avoir délibéré,

décide pour des raisons d'hygiène, de faire effectuer les travaux suivants : **CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 3** dans l'ordre suivant :

1. Visite par le gardien de tous les logements afin de constater (photo à l'appui) la condamnation (OU PAS) des pelles privatives (bouche individuelle de vide ordures)
2. Appel de fonds

Je

V.B

VA

ROND POINT D'ASSAS
AG du 28/01/2021

Page 22

3. Attente de 1 mois maximum pour laisser le temps aux copropriétaires de condamner la pelle individuelle. Revisite par le gardien des appartements pour lesquels le propriétaire a signalé par écrit au syndic que la pelle de VO était désormais condamnée.
4. Intervention A L'INTERIEUR DES LOGEMENTS CONCERNES de l'entreprise retenue pour la condamnation des pelles de vide-ordures (Pose de plaques galva non peintes collées et spittées).
5. Dès que 100% des pelles des logements sont condamnés ,désinfection des 2 gaines de vide-ordures
6. Condamnation des 2 gaines de vide-ordures par :
 - a. La fourniture et la pose de plaques galva perforée afin de fermer le bas des gaines de vide-ordures.
 - b. Fixation de la plaque avec des rondelles et des chevilles béton

Retient la proposition de l'entreprise SEM pour un coût de 966.98 € TTC se décomposant comme suit :

. condamnation des pelles de vide-ordures de 7 appartements (selon dernier recensement) à 82.74 € TTC = 579.18 € TTC

. désinfection des 2 gaines de vide-ordures : 2* 32.63 € TTC = 65.26 € TTC

. condamnation des 2 gaines de vide-ordures : 2 * 86.27 = 172.54 € TTC

Fixe les honoraires de suivi administratif, financier et comptable du syndic à la somme de 75 € TTC pour le bâtiment.

Décide de prévoir une ligne imprévue pour 75 € pour le bâtiment.

Décide que le total à financer fera l'objet d'un appel de provision TRAVAUX par le syndic qui sera effectué le 01/07/2021.

Décide que la répartition du cout des travaux s'effectuera comme suit :

. Condamnation de la pelle individuelle : (imputation individuelle au copropriétaire concerné)

. Désinfection puis condamnation des 2 gaines de vide-ordures : (imputation individuelle à tous les copropriétaires du bâtiment).

Décide que les marchés seront signés et l'ordre de service donné par le syndic à l'expiration du délai de 2 mois après notification du PV de l'assemblée. L'assemblée mandate le conseil syndical pour procéder avec le syndic au suivi administratif et financier du chantier et procéder à la réception des travaux.

Vote(nt) POUR : 1 copropriétaire(s) totalisant 1 tantièmes : BEZARD (1),

Vote(nt) CONTRE : 1 copropriétaire(s) totalisant 3 tantièmes : F.P.A. (3),

Résolution REFUSEE à la majorité des voix des copropriétaires présents .

Résolution n° 42

CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 4

Conditions de majorité de l'Article 24.

Rappel des faits :

Depuis plusieurs années, de plus en plus de soucis d'hygiène ont amené le conseil syndical et le syndic à envisager la condamnation des Vides ordures et les gaines collectives y afférentes. Le projet de résolution ci-dessous décrit le process à respecter. En résumé, si le vote est acté pour le bâtiment concerné, le prix à payer pour chaque propriétaire sera de :

. 131,22 € dans le cas ou la Pelle individulle n'est pas condamnée

. 48,48 € dans le cas ou la Pelle individuelle condamnée

Résolution

L'assemblée générale, Vu les interventions nécessaires afin de maintenir une hygiène correcte des locaux et des conduits de VO, Vu le compte rendu du syndic, Vu l'avis du conseil syndical, Vu les devis présentés, Après en avoir délibéré,

décide pour des raisons d'hygiène, de faire effectuer les travaux suivants : CONdamnATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 4 dans l'ordre suivant :

1. Visite par le gardien de tous les logements afin de constater (photo à l'appui) la condamnation (OU PAS) des pelles privatives (bouche individuelle de vide ordures)
2. Appel de fonds
3. Attente de 1 mois maximum pour laisser le temps aux copropriétaires de condamner la pelle individuelle. Revisite par le gardien des appartements pour lesquels le propriétaire a signalé par écrit au syndic que la pelle de VO était désormais condamnée.
4. Intervention A L'INTERIEUR DES LOGEMENTS CONCERNES de l'entreprise retenue pour la condamnation des pelles de vide-ordures (Pose de plaques galva non peintes collées et spittées).
5. Dès que 100% des pelles des logements sont condamnés ,désinfection des 2 gaines de vide-ordures
6. Condamnation des 2 gaines de vide-ordures par :
 - a. La fourniture et la pose de plaques galva perforée afin de fermer le bas des gaines de vide-ordures.

V.B

b. Fixation de la plaque avec des rondelles et des chevilles béton

Retient la proposition de l'entreprise SEM pour un coût de 1.049,72 € TTC se décomposant comme suit :

. condamnation des pelles de vide-ordures de 8 appartements (selon dernier recensement) à 82.74 € TTC = 661.92 € TTC

. désinfection des 2 gaines de vide-ordures : 2* 32.63 € TTC = 65.26 € TTC

. condamnation des 2 gaines de vide-ordures : 2 * 86.27 = 172.54 € TTC

Fixe les honoraires de suivi administratif, financier et comptable du syndic à la somme de 75 € TTC pour le bâtiment.

Décide de prévoir une ligne imprévue pour 75 € pour le bâtiment.

Décide que le total à financer fera l'objet d'un appel de provision TRAVAUX par le syndic qui sera effectué le 01/07/2021.

Décide que la répartition du cout des travaux s'effectuera comme suit :

. Condamnation de la pelle individuelle : (imputation individuelle au copropriétaire concerné)

. Désinfection puis condamnation des 2 gaines de vide-ordures : (imputation individuelle à tous les copropriétaires du bâtiment).

Décide que les marchés seront signés et l'ordre de service donné par le syndic à l'expiration du délai de 2 mois après notification du PV de l'assemblée. L'assemblée mandate le conseil syndical pour procéder avec le syndic au suivi administratif et financier du chantier et procéder à la réception des travaux.

Vote(nt) POUR : 3 copropriétaire(s) totalisant 3 tantièmes BAUDASSE- CAPE- GARZINO

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents.

Résolution n° 43

CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 5

Conditions de majorité de l'Article 24.

Rappel des faits :

Depuis plusieurs années, de plus en plus de soucis d'hygiène ont amené le conseil syndical et le syndic à envisager la condamnation des Vides ordures et les gaines collectives y afférentes. Le projet de résolution ci-dessous décrit le process à respecter. En résumé, si le vote est acté pour le bâtiment concerné, le prix à payer pour chaque propriétaire sera de :

. 131,22 € dans le cas ou la Pelle individuelle n'est pas condamnée

. 48,48 € dans le cas ou la Pelle individuelle condamnée

Résolution

L'assemblée générale, Vu les interventions nécessaires afin de maintenir une hygiène correcte des locaux et des conduits de VO, Vu le compte rendu du syndic, Vu l'avis du conseil syndical, Vu les devis présentés, Après en avoir délibéré,

décide pour des raisons d'hygiène, de faire effectuer les travaux suivants : CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 5 dans l'ordre suivant :

1. Visite par le gardien de tous les logements afin de constater (photo à l'appui) la condamnation (OU PAS) des pelles privatives (bouche individuelle de vide ordures)

2. Appel de fonds

3. Attente de 1 mois maximum pour laisser le temps aux copropriétaires de condamner la pelle individuelle. Revisite par le gardien des appartements pour lesquels le propriétaire a signalé par écrit au syndic que la pelle de VO était désormais condamnée.

4. Intervention A L'INTERIEUR DES LOGEMENTS CONCERNES de l'entreprise retenue pour la condamnation des pelles de vide-ordures (Pose de plaques galva non peintes collées et spittées).

5. Dès que 100% des pelles des logements sont condamnés ,désinfection des 2 gaines de vide-ordures

6. Condamnation des 2 gaines de vide-ordures par :

a. La fourniture et la pose de plaques galva perforée afin de fermer le bas des gaines de vide-ordures.

b. Fixation de la plaque avec des rondelles et des chevilles béton

Retient la proposition de l'entreprise SEM pour un coût de 1.049,72 € TTC se décomposant comme suit :

. condamnation des pelles de vide-ordures de 8 appartements (selon dernier recensement) à 82.74 € TTC = 661.92 € TTC

. désinfection des 2 gaines de vide-ordures : 2* 32.63 € TTC = 65.26 € TTC

. condamnation des 2 gaines de vide-ordures : 2 * 86.27 = 172.54 € TTC

Fixe les honoraires de suivi administratif, financier et comptable du syndic à la somme de 75 € TTC pour le bâtiment.

Décide de prévoir une ligne imprévue pour 75 € pour le bâtiment.

W

V.P.

VA

ROND POINT D'ASSAS

Page 24

AG du 28/01/2021

Décide que le total à financer fera l'objet d'un appel de provision TRAVAUX par le syndic qui sera effectué le 01/07/2021.

Décide que la répartition du cout des travaux s'effectuera comme suit :

- . Condamnation de la pelle individuelle : (imputation individuelle au copropriétaire concerné)
- . Désinfection puis condamnation des 2 gaines de vide-ordures : (imputation individuelle à tous les copropriétaires du bâtiment).

Décide que les marchés seront signés et l'ordre de service donné par le syndic à l'expiration du délai de 2 mois après notification du PV de l'assemblée. L'assemblée mandate le conseil syndical pour procéder avec le syndic au suivi administratif et financier du chantier et procéder à la réception des travaux.

Vote(nt) POUR : 1 copropriétaire(s) totalisant 1 tantièmes: SCHWOB

Vote(nt) CONTRE : 4 copropriétaire(s) totalisant 4 tantièmes : AUDIBERT – BOUVARD – FPA - LASSUS

Résolution REFUSEE à la majorité des voix des copropriétaires présents .

Résolution n° 44

CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 6

Conditions de majorité de l'Article 24.

Rappel des faits :

Depuis plusieurs années, de plus en plus de soucis d'hygiène ont amené le conseil syndical et le syndic à envisager la condamnation des Vides ordures et les gaines collectives y afférentes. Le projet de résolution ci-dessous décrit le process à respecter. En résumé, si le vote est acté pour le bâtiment concerné, le prix à payer pour chaque propriétaire sera de :

- . 121,52 € dans le cas ou la Pelle individulle n'est pas condamnée
- . 38,78 € dans le cas ou la Pelle individuelle condamnée

Résolution

L'assemblée générale, Vu les interventions nécessaires afin de maintenir une hygiène correcte des locaux et des conduits de VO, Vu le compte rendu du syndic, Vu l'avis du conseil syndical, Vu les devis présentés, Après en avoir délibéré,

décide pour des raisons d'hygiène, de faire effectuer les travaux suivants : CONdamnATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 4 dans l'ordre suivant :

1. Visite par le gardien de tous les logements afin de constater (photo à l'appui) la condamnation (OU PAS) des pelles privatives (bouche individuelle de vide ordures)
2. Appel de fonds
3. Attente de 1 mois maximum pour laisser le temps aux copropriétaires de condamner la pelle individuelle. Revisite par le gardien des appartements pour lesquels le propriétaire a signalé par écrit au syndic que la pelle de VO était désormais condamnée.
4. Intervention A L'INTERIEUR DES LOGEMENTS CONCERNES de l'entreprise retenue pour la condamnation des pelles de vide-ordures (Pose de plaques galva non peintes collées et spittées).
5. Dès que 100% des pelles des logements sont condamnés ,désinfection des 2 gaines de vide-ordures
6. Condamnation des 2 gaines de vide-ordures par :
 - a. La fourniture et la pose de plaques galva perforée afin de fermer le bas des gaines de vide-ordures.
 - b. Fixation de la plaque avec des rondelles et des chevilles béton

Retient la proposition de l'entreprise SEM pour un coût de 801.50 € TTC se décomposant comme suit :

- . condamnation des pelles de vide-ordures de 5 appartements (selon dernier recensement) à 82.74 € TTC = 413.70 € TTC
- . désinfection des 2 gaines de vide-ordures : 2* 32.63 € TTC = 65.26 € TTC
- . condamnation des 2 gaines de vide-ordures : 2 * 86.27 = 172.54 € TTC

Fixe les honoraires de suivi administratif, financier et comptable du syndic à la somme de 75 € TTC pour le bâtiment.

Décide de prévoir une ligne imprévu pour 75 € pour le bâtiment.

Décide que le total à financer fera l'objet d'un appel de provision TRAVAUX par le syndic qui sera effectué le 01/07/2021.

Décide que la répartition du cout des travaux s'effectuera comme suit :

- . Condamnation de la pelle individuelle : (imputation individuelle au copropriétaire concerné)
- . Désinfection puis condamnation des 2 gaines de vide-ordures : (imputation individuelle à tous les copropriétaires du bâtiment).

Handwritten mark

V.B

Handwritten mark

ROND POINT D'ASSAS
AG du 28/01/2021

Page 25

Décide que les marchés seront signés et l'ordre de service donné par le syndic à l'expiration du délai de 2 mois après notification du PV de l'assemblée. L'assemblée mandate le conseil syndical pour procéder avec le syndic au suivi administratif et financier du chantier et procéder à la réception des travaux.

Vote(nt) POUR : 3 copropriétaire(s) totalisant 3 tantièmes : BOUGNOUX – CHACON GALAZO - GIRAUT

Résolution ADOPTEE à la majorité des voix des copropriétaires présents.

Résolution n° 45

CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 7

Conditions de majorité de l'Article 24.

Rappel des faits :

Depuis plusieurs années, de plus en plus de soucis d'hygiène ont amené le conseil syndical et le syndic à envisager la condamnation des Vides ordures et les gaines collectives y afférentes. Le projet de résolution ci-dessous décrit le process à respecter. En résumé, si le vote est acté pour le bâtiment concerné, le prix à payer pour chaque propriétaire sera de :

- . 121,52 € dans le cas ou la Pelle individuelle n'est pas condamnée
- . 38,78 € dans le cas ou la Pelle individuelle condamnée

Résolution

L'assemblée générale, Vu les interventions nécessaires afin de maintenir une hygiène correcte des locaux et des conduits de VO, Vu le compte rendu du syndic, Vu l'avis du conseil syndical, Vu les devis présentés, Après en avoir délibéré,

décide pour des raisons d'hygiène, de faire effectuer les travaux suivants : CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 7 dans l'ordre suivant :

1. Visite par le gardien de tous les logements afin de constater (photo à l'appui) la condamnation (OU PAS) des pelles privatives (bouche individuelle de vide ordures)
2. Appel de fonds
3. Attente de 1 mois maximum pour laisser le temps aux copropriétaires de condamner la pelle individuelle. Revisite par le gardien des appartements pour lesquels le propriétaire a signalé par écrit au syndic que la pelle de VO était désormais condamnée.
4. Intervention A L'INTERIEUR DES LOGEMENTS CONCERNES de l'entreprise retenue pour la condamnation des pelles de vide-ordures (Pose de plaques galva non peintes collées et spittées).
5. Dès que 100% des pelles des logements sont condamnés ,désinfection des 2 gaines de vide-ordures
6. Condamnation des 2 gaines de vide-ordures par :
 - a. La fourniture et la pose de plaques galva perforée afin de fermer le bas des gaines de vide-ordures.
 - b. Fixation de la plaque avec des rondelles et des chevilles béton

Retient la proposition de l'entreprise SEM pour un coût de 1.215,20 € TTC se décomposant comme suit :

. condamnation des pelles de vide-ordures de 10 appartements (selon dernier recensement) à 82.74 € TTC = 827.40 € TTC

. désinfection des 2 gaines de vide-ordures : 2* 32.63 € TTC = 65.26 € TTC

. condamnation des 2 gaines de vide-ordures : 2 * 86.27 = 172.54 € TTC

Fixe les honoraires de suivi administratif, financier et comptable du syndic à la somme de 75 € TTC pour le bâtiment.

Décide de prévoir une ligne imprévus pour 75 € pour le bâtiment.

Décide que le total à financer fera l'objet d'un appel de provision TRAVAUX par le syndic qui sera effectué le 01/07/2021.

Décide que la répartition du cout des travaux s'effectuera comme suit :

. Condamnation de la pelle individuelle : (imputation individuelle au copropriétaire concerné)

. Désinfection puis condamnation des 2 gaines de vide-ordures : (imputation individuelle à tous les copropriétaires du bâtiment).

Décide que les marchés seront signés et l'ordre de service donné par le syndic à l'expiration du délai de 2 mois après notification du PV de l'assemblée. L'assemblée mandate le conseil syndical pour procéder avec le syndic au suivi administratif et financier du chantier et procéder à la réception des travaux.

Vote(nt) POUR : 6 copropriétaire(s) totalisant 6 tantièmes : ARNAUD – CREISSENT – ENOCH SOUBRY – LABBE CARRILLO – LAGIER - PODER

Résolution ADOPTEE à la majorité des voix des copropriétaires présents.

Résolution n° 46

24

V.B

VA

CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 8

Conditions de majorité de l'Article 24.

Rappel des faits :

Depuis plusieurs années, de plus en plus de soucis d'hygiène ont amené le conseil syndical et le syndic à envisager la condamnation des Vides ordures et les gaines collectives y afférentes. Le projet de résolution ci-dessous décrit le process à respecter. En résumé, si le vote est acté pour le bâtiment concerné, le prix à payer pour chaque propriétaire sera de :

- . 121,52 € dans le cas ou la Pelle individuelle n'est pas condamnée
- . 38,78 € dans le cas ou la Pelle individuelle condamnée

Résolution

L'assemblée générale, Vu les interventions nécessaires afin de maintenir une hygiène correcte des locaux et des conduits de VO, Vu le compte rendu du syndic, Vu l'avis du conseil syndical, Vu les devis présentés, Après en avoir délibéré,

décide pour des raisons d'hygiène, de faire effectuer les travaux suivants : CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 8 dans l'ordre suivant :

1. Visite par le gardien de tous les logements afin de constater (photo à l'appui) la condamnation (OU PAS) des pelles individuelles (bouche individuelle de vide ordures)
2. Appel de fonds
3. Attente de 1 mois maximum pour laisser le temps aux copropriétaires de condamner la pelle individuelle. Revisite par le gardien des appartements pour lesquels le propriétaire a signalé par écrit au syndic que la pelle de VO était désormais condamnée.
4. Intervention A L'INTERIEUR DES LOGEMENTS CONCERNES de l'entreprise retenue pour la condamnation des pelles de vide-ordures (Pose de plaques galva non peintes collées et spittées).
5. Dès que 100% des pelles des logements sont condamnés ,désinfection des 2 gaines de vide-ordures
6. Condamnation des 2 gaines de vide-ordures par :
 - a. La fourniture et la pose de plaques galva perforée afin de fermer le bas des gaines de vide-ordures.
 - b. Fixation de la plaque avec des rondelles et des chevilles béton

Retient la proposition de l'entreprise SEM pour un coût de 966.98 € TTC se décomposant comme suit :

. condamnation des pelles de vide-ordures de 7 appartements (selon dernier recensement) à 82.74 € TTC = 579.18 € TTC

. désinfection des 2 gaines de vide-ordures : 2* 32.63 € TTC = 65.26 € TTC

. condamnation des 2 gaines de vide-ordures : 2 * 86.27 = 172.54 € TTC

Fixe les honoraires de suivi administratif, financier et comptable du syndic à la somme de 75 € TTC pour le bâtiment. Décide de prévoir une ligne imprévue pour 75 € pour le bâtiment.

Décide que le total à financer fera l'objet d'un appel de provision TRAVAUX par le syndic qui sera effectué le 01/07/2021.

Décide que la répartition du cout des travaux s'effectuera comme suit :

. Condamnation de la pelle individuelle : (imputation individuelle au copropriétaire concerné)

. Désinfection puis condamnation des 2 gaines de vide-ordures : (imputation individuelle à tous les copropriétaires du bâtiment).

Décide que les marchés seront signés et l'ordre de service donné par le syndic à l'expiration du délai de 2 mois après notification du PV de l'assemblée. L'assemblée mandate le conseil syndical pour procéder avec le syndic au suivi administratif et financier du chantier et procéder à la réception des travaux.

Vote(nt) POUR : 3 copropriétaire(s) totalisant 3 tantièmes : HOUEIX – MAIS - MASSON

Vote(nt) CONTRE : 1 copropriétaire(s) totalisant 1 tantièmes : MORT BONTEMPS CHRISTELLE,

Résolution ADOPTEE à la majorité des voix des copropriétaires présents

Résolution n° 47

CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 9

Conditions de majorité de l'Article 24.

Rappel des faits :

Depuis plusieurs années, de plus en plus de soucis d'hygiène ont amené le conseil syndical et le syndic à envisager la condamnation des Vides ordures et les gaines collectives y afférentes. Le projet de résolution ci-dessous décrit le process à respecter. En résumé, si le vote est acté pour le bâtiment concerné, le prix à payer pour chaque propriétaire sera de :

- . 121,52 € dans le cas ou la Pelle individuelle n'est pas condamnée

Le

V.B

VA

ROND POINT D'ASSAS

AG du 28/01/2021

Page 27

. 38,78 € dans le cas ou la Pelle individuelle condamnée

Résolution

L'assemblée générale, Vu les interventions nécessaires afin de maintenir une hygiène correcte des locaux et des conduits de VO, Vu le compte rendu du syndic, Vu l'avis du conseil syndical, Vu les devis présentés, Après en avoir délibéré,

décide pour des raisons d'hygiène, de faire effectuer les travaux suivants : **CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 9** dans l'ordre suivant :

1. Visite par le gardien de tous les logements afin de constater (photo à l'appui) la condamnation (OU PAS) des pelles privatives (bouche individuelle de vide ordures)
2. Appel de fonds
3. Attente de 1 mois maximum pour laisser le temps aux copropriétaires de condamner la pelle individuelle. Revisite par le gardien des appartements pour lesquels le propriétaire a signalé par écrit au syndic que la pelle de VO était désormais condamnée.
4. Intervention A L'INTERIEUR DES LOGEMENTS CONCERNES de l'entreprise retenue pour la condamnation des pelles de vide-ordures (Pose de plaques galva non peintes collées et spittées).
5. Dès que 100% des pelles des logements sont condamnés ,désinfection des 2 gaines de vide-ordures
6. Condamnation des 2 gaines de vide-ordures par :
 - a. La fourniture et la pose de plaques galva perforée afin de fermer le bas des gaines de vide-ordures.
 - b. Fixation de la plaque avec des rondelles et des chevilles béton

Retient la proposition de l'entreprise SEM pour un coût de 801.50 € TTC se décomposant comme suit :

. condamnation des pelles de vide-ordures de 5 appartements (selon dernier recensement) à 82.74 € TTC = 413.70 € TTC

. désinfection des 2 gaines de vide-ordures : 2* 32.63 € TTC = 65.26 € TTC

. condamnation des 2 gaines de vide-ordures : 2 * 86.27 = 172.54 € TTC

Fixe les honoraires de suivi administratif, financier et comptable du syndic à la somme de 75 € TTC pour le bâtiment.

Décide de prévoir une ligne imprévue pour 75 € pour le bâtiment.

Décide que le total à financer fera l'objet d'un appel de provision TRAVAUX par le syndic qui sera effectué le 01/07/2021.

Décide que la répartition du cout des travaux s'effectuera comme suit :

. Condamnation de la pelle individuelle : (imputation individuelle au copropriétaire concerné)

. Désinfection puis condamnation des 2 gaines de vide-ordures : (imputation individuelle à tous les copropriétaires du bâtiment).

Décide que les marchés seront signés et l'ordre de service donné par le syndic à l'expiration du délai de 2 mois après notification du PV de l'assemblée. L'assemblée mandate le conseil syndical pour procéder avec le syndic au suivi administratif et financier du chantier et procéder à la réception des travaux.

Vote(nt) POUR : 3 copropriétaire(s) totalisant 3 tantièmes : LA CIGALE (2) - TANGAVELOU

Vote(nt) CONTRE : 2 copropriétaire(s) totalisant 2 tantièmes: BONONI , GUALTIERI,

Résolution ADOPTEE à la majorité des voix des copropriétaires présents

Résolution n° 48

CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 10

Conditions de majorité de l'Article 24.

Rappel des faits :

Depuis plusieurs années, de plus en plus de soucis d'hygiène ont amené le conseil syndical et le syndic à envisager la condamnation des Vides ordures et les gaines collectives y afférentes. Le projet de résolution ci-dessous décrit le process à respecter. En résumé, si le vote est acté pour le bâtiment concerné, le prix à payer pour chaque propriétaire sera de :

. 121,52 € dans le cas ou la Pelle individulle n'est pas condamnée

. 38,78 € dans le cas ou la Pelle individuelle condamnée

Résolution

L'assemblée générale, Vu les interventions nécessaires afin de maintenir une hygiène correcte des locaux et des conduits de VO, Vu le compte rendu du syndic, Vu l'avis du conseil syndical, Vu les devis présentés, Après en avoir délibéré,

décide pour des raisons d'hygiène, de faire effectuer les travaux suivants : **CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 10** dans l'ordre suivant :

Handwritten initials: J, VB, AT

ROND POINT D'ASSAS
AG du 28/01/2021

Page 28

1. Visite par le gardien de tous les logements afin de constater (photo à l'appui) la condamnation (OU PAS) des pelles privatives (bouche individuelle de vide ordures)
2. Appel de fonds
3. Attente de 1 mois maximum pour laisser le temps aux copropriétaires de condamner la pelle individuelle. Revisite par le gardien des appartements pour lesquels le propriétaire a signalé par écrit au syndic que la pelle de VO était désormais condamnée.
4. Intervention A L'INTERIEUR DES LOGEMENTS CONCERNES de l'entreprise retenue pour la condamnation des pelles de vide-ordures (Pose de plaques galva non peintes collées et spittées).
5. Dès que 100% des pelles des logements sont condamnés ,désinfection des 2 gaines de vide-ordures
6. Condamnation des 2 gaines de vide-ordures par :
 - a. La fourniture et la pose de plaques galva perforée afin de fermer le bas des gaines de vide-ordures.
 - b. Fixation de la plaque avec des rondelles et des chevilles béton

Retient la proposition de l'entreprise SEM pour un coût de 1.049,72 € TTC se décomposant comme suit :

. condamnation des pelles de vide-ordures de 8 appartements (selon dernier recensement) à 82.74 € TTC = 661.92 € TTC

. désinfection des 2 gaines de vide-ordures : 2* 32.63 € TTC = 65.26 € TTC

. condamnation des 2 gaines de vide-ordures : 2 * 86.27 = 172.54 € TTC

Fixe les honoraires de suivi administratif, financier et comptable du syndic à la somme de 75 € TTC pour le bâtiment. Décide de prévoir une ligne imprévue pour 75 € pour le bâtiment.

Décide que le total à financer fera l'objet d'un appel de provision TRAVAUX par le syndic qui sera effectué le 01/07/2021.

Décide que la répartition du cout des travaux s'effectuera comme suit :

. Condamnation de la pelle individuelle : (imputation individuelle au copropriétaire concerné)

. Désinfection puis condamnation des 2 gaines de vide-ordures : (imputation individuelle à tous les copropriétaires du bâtiment).

Décide que les marchés seront signés et l'ordre de service donné par le syndic à l'expiration du délai de 2 mois après notification du PV de l'assemblée. L'assemblée mandate le conseil syndical pour procéder avec le syndic au suivi administratif et financier du chantier et procéder à la réception des travaux.

Vote(nt) POUR : 1 copropriétaire(s) totalisant 1 tantièmes : DUVAL

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents.

Résolution n° 49

CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 11

Conditions de majorité de l'Article 24.

Rappel des faits :

Depuis plusieurs années, de plus en plus de soucis d'hygiène ont amené le conseil syndical et le syndic à envisager la condamnation des Vides ordures et les gaines collectives y afférentes. Le projet de résolution ci-dessous décrit le process à respecter. En résumé, si le vote est acté pour le bâtiment concerné, le prix à payer pour chaque propriétaire sera de :

. 121,52 € dans le cas ou la Pelle individulle n'est pas condamnée

. 38,78 € dans le cas ou la Pelle individuelle condamnée

Résolution

L'assemblée générale, Vu les interventions nécessaires afin de maintenir une hygiène correcte des locaux et des conduits de VO, Vu le compte rendu du syndic, Vu l'avis du conseil syndical, Vu les devis présentés, Après en avoir délibéré,

décide pour des raisons d'hygiène, de faire effectuer les travaux suivants : CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 11 dans l'ordre suivant :

1. Visite par le gardien de tous les logements afin de constater (photo à l'appui) la condamnation (OU PAS) des pelles privatives (bouche individuelle de vide ordures)
2. Appel de fonds
3. Attente de 1 mois maximum pour laisser le temps aux copropriétaires de condamner la pelle individuelle. Revisite par le gardien des appartements pour lesquels le propriétaire a signalé par écrit au syndic que la pelle de VO était désormais condamnée.
4. Intervention A L'INTERIEUR DES LOGEMENTS CONCERNES de l'entreprise retenue pour la condamnation des pelles de vide-ordures (Pose de plaques galva non peintes collées et spittées).
5. Dès que 100% des pelles des logements sont condamnés ,désinfection des 2 gaines de vide-ordures

Le

V.B

VA

6. Condamnation des 2 gaines de vide-ordures par :
- La fourniture et la pose de plaques galva perforée afin de fermer le bas des gaines de vide-ordures.
 - Fixation de la plaque avec des rondelles et des chevilles béton

Retient la proposition de l'entreprise SEM pour un coût de 1.215,20 € TTC se décomposant comme suit :

. condamnation des pelles de vide-ordures de 10 appartements (selon dernier recensement) à 82.74 € TTC = 827.40 € TTC

. désinfection des 2 gaines de vide-ordures : 2* 32.63 € TTC = 65.26 € TTC

. condamnation des 2 gaines de vide-ordures : 2 * 86.27 = 172.54 € TTC

Fixe les honoraires de suivi administratif, financier et comptable du syndic à la somme de 75 € TTC pour le bâtiment.

Décide de prévoir une ligne imprévus pour 75 € pour le bâtiment.

Décide que le total à financer fera l'objet d'un appel de provision TRAVAUX par le syndic qui sera effectué le 01/07/2021.

Décide que la répartition du cout des travaux s'effectuera comme suit :

. Condamnation de la pelle individuelle : (imputation individuelle au copropriétaire concerné)

. Désinfection puis condamnation des 2 gaines de vide-ordures : (imputation individuelle à tous les copropriétaires du bâtiment).

Décide que les marchés seront signés et l'ordre de service donné par le syndic à l'expiration du délai de 2 mois après notification du PV de l'assemblée. L'assemblée mandate le conseil syndical pour procéder avec le syndic au suivi administratif et financier du chantier et procéder à la réception des travaux.

Vote(nt) POUR : 2 copropriétaire(s) totalisant 2 tantièmes : AMENC – IDIR MALOUM

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents.

Résolution n° 50

CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 12

Conditions de majorité de l'Article 24.

Rappel des faits :

Depuis plusieurs années, de plus en plus de soucis d'hygiène ont amené le conseil syndical et le syndic à envisager la condamnation des Vides ordures et les gaines collectives y afférentes. Le projet de résolution ci-dessous décrit le process à respecter. En résumé, si le vote est acté pour le bâtiment concerné, le prix à payer pour chaque propriétaire sera de :

- . 121,52 € dans le cas ou la Pelle individulle n'est pas condamnée
- . 38,78 € dans le cas ou la Pelle individuelle condamnée

Résolution

L'assemblée générale, Vu les interventions nécessaires afin de maintenir une hygiène correcte des locaux et des conduits de VO, Vu le compte rendu du syndic, Vu l'avis du conseil syndical, Vu les devis présentés, Après en avoir délibéré,

décide pour des raisons d'hygiène, de faire effectuer les travaux suivants : CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 12 dans l'ordre suivant :

- Visite par le gardien de tous les logements afin de constater (photo à l'appui) la condamnation (OU PAS) des pelles privatives (bouche individuelle de vide ordures)
- Appel de fonds
- Attente de 1 mois maximum pour laisser le temps aux copropriétaires de condamner la pelle individuelle. Revisite par le gardien des appartements pour lesquels le propriétaire a signalé par écrit au syndic que la pelle de VO était désormais condamnée.
- Intervention A L'INTERIEUR DES LOGEMENTS CONCERNES de l'entreprise retenue pour la condamnation des pelles de vide-ordures (Pose de plaques galva non peintes collées et spittées).
- Dès que 100% des pelles des logements sont condamnés ,désinfection des 2 gaines de vide-ordures
- Condamnation des 2 gaines de vide-ordures par :
 - La fourniture et la pose de plaques galva perforée afin de fermer le bas des gaines de vide-ordures.
 - Fixation de la plaque avec des rondelles et des chevilles béton

Retient la proposition de l'entreprise SEM pour un coût de 884.24 € TTC se décomposant comme suit :

. condamnation des pelles de vide-ordures 6 appartements (selon dernier recensement) à 82.74 € TTC = 496.44 € TTC

. désinfection des 2 gaines de vide-ordures : 2* 32.63 € TTC = 65.26 € TTC

. condamnation des 2 gaines de vide-ordures : 2 * 86.27 = 172.54 € TTC

Ju

V.B

WA

ROND POINT D'ASSAS
AG du 28/01/2021

Page 30

Fixe les honoraires de suivi administratif, financier et comptable du syndic à la somme de 75 € TTC pour le bâtiment.
Décide de prévoir une ligne imprévue pour 75 € pour le bâtiment.

Décide que le total à financer fera l'objet d'un appel de provision TRAVAUX par le syndic qui sera effectué le 01/07/2021.

Décide que la répartition du coût des travaux s'effectuera comme suit :

- . Condamnation de la pelle individuelle : (imputation individuelle au copropriétaire concerné)
- . Désinfection puis condamnation des 2 gaines de vide-ordures : (imputation individuelle à tous les copropriétaires du bâtiment).

Décide que les marchés seront signés et l'ordre de service donné par le syndic à l'expiration du délai de 2 mois après notification du PV de l'assemblée. L'assemblée mandate le conseil syndical pour procéder avec le syndic au suivi administratif et financier du chantier et procéder à la réception des travaux.

Vote(nt) POUR : 3 copropriétaire(s) totalisant 3 tantièmes : DIVRY A – PASTOR SILVA - TALBI

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents.

Résolution n° 51

CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 13

Conditions de majorité de l'Article 24.

Rappel des faits :

Depuis plusieurs années, de plus en plus de soucis d'hygiène ont amené le conseil syndical et le syndic à envisager la condamnation des Vides ordures et les gaines collectives y afférentes. Le projet de résolution ci-dessous décrit le processus à respecter. En résumé, si le vote est acté pour le bâtiment concerné, le prix à payer pour chaque propriétaire sera de :

- . 121,52 € dans le cas où la Pelle individuelle n'est pas condamnée
- . 38,78 € dans le cas où la Pelle individuelle condamnée

Résolution

L'assemblée générale, Vu les interventions nécessaires afin de maintenir une hygiène correcte des locaux et des conduits de VO, Vu le compte rendu du syndic, Vu l'avis du conseil syndical, Vu les devis présentés, Après en avoir délibéré,

décide pour des raisons d'hygiène, de faire effectuer les travaux suivants : CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 13 dans l'ordre suivant :

1. Visite par le gardien de tous les logements afin de constater (photo à l'appui) la condamnation (OU PAS) des pelles privatives (bouche individuelle de vide ordures)
2. Appel de fonds
3. Attente de 1 mois maximum pour laisser le temps aux copropriétaires de condamner la pelle individuelle. Revisite par le gardien des appartements pour lesquels le propriétaire a signalé par écrit au syndic que la pelle de VO était désormais condamnée.
4. Intervention A L'INTERIEUR DES LOGEMENTS CONCERNES de l'entreprise retenue pour la condamnation des pelles de vide-ordures (Pose de plaques galva non peintes collées et spittées).
5. Dès que 100% des pelles des logements sont condamnés, désinfection des 2 gaines de vide-ordures
6. Condamnation des 2 gaines de vide-ordures par :
 - a. La fourniture et la pose de plaques galva perforée afin de fermer le bas des gaines de vide-ordures.
 - b. Fixation de la plaque avec des rondelles et des chevilles béton

Retient la proposition de l'entreprise SEM pour un coût de 1.049,72 € TTC se décomposant comme suit :

- . condamnation des pelles de vide-ordures de 8 appartements (selon dernier recensement) à 82.74 € TTC = 661.92 € TTC
- . désinfection des 2 gaines de vide-ordures : 2* 32.63 € TTC = 65.26 € TTC
- . condamnation des 2 gaines de vide-ordures : 2 * 86.27 = 172.54 € TTC

Fixe les honoraires de suivi administratif, financier et comptable du syndic à la somme de 75 € TTC pour le bâtiment.
Décide de prévoir une ligne imprévue pour 75 € pour le bâtiment.

Décide que le total à financer fera l'objet d'un appel de provision TRAVAUX par le syndic qui sera effectué le 01/07/2021.

Décide que la répartition du coût des travaux s'effectuera comme suit :

- . Condamnation de la pelle individuelle : (imputation individuelle au copropriétaire concerné)
- . Désinfection puis condamnation des 2 gaines de vide-ordures : (imputation individuelle à tous les copropriétaires du bâtiment).

W

V.B

VA

ROND POINT D'ASSAS
AG du 28/01/2021

Page 31

Décide que les marchés seront signés et l'ordre de service donné par le syndic à l'expiration du délai de 2 mois après notification du PV de l'assemblée. L'assemblée mandate le conseil syndical pour procéder avec le syndic au suivi administratif et financier du chantier et procéder à la réception des travaux.

Vote(nt) POUR : 4 copropriétaire(s) totalisant 4 tantièmes : CROS - LOPEZ – SOUCHE - TARTIVOT

Vote(nt) ABSTENTION : 1 copropriétaire(s) totalisant 1 tantièmes : MORENT

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents

Résolution n° 52

CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 14

Conditions de majorité de l'Article 24.

Rappel des faits :

Depuis plusieurs années, de plus en plus de soucis d'hygiène ont amené le conseil syndical et le syndic à envisager la condamnation des Vides ordures et les gaines collectives y afférentes. Le projet de résolution ci-dessous décrit le process à respecter. En résumé, si le vote est acté pour le bâtiment concerné, le prix à payer pour chaque propriétaire sera de :

- . 121,52 € dans le cas ou la Pelle individuelle n'est pas condamnée
- . 38,78 € dans le cas ou la Pelle individuelle condamnée

Résolution

L'assemblée générale, Vu les interventions nécessaires afin de maintenir une hygiène correcte des locaux et des conduits de VO, Vu le compte rendu du syndic, Vu l'avis du conseil syndical, Vu les devis présentés, Après en avoir délibéré,

décide pour des raisons d'hygiène, de faire effectuer les travaux suivants : CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 14 dans l'ordre suivant :

1. Visite par le gardien de tous les logements afin de constater (photo à l'appui) la condamnation (OU PAS) des pelles privatives (bouche individuelle de vide ordures)
2. Appel de fonds
3. Attente de 1 mois maximum pour laisser le temps aux copropriétaires de condamner la pelle individuelle. Revisite par le gardien des appartements pour lesquels le propriétaire a signalé par écrit au syndic que la pelle de VO était désormais condamnée.
4. Intervention A L'INTERIEUR DES LOGEMENTS CONCERNES de l'entreprise retenue pour la condamnation des pelles de vide-ordures (Pose de plaques galva non peintes collées et spittées).
5. Dès que 100% des pelles des logements sont condamnés ,désinfection des 2 gaines de vide-ordures
6. Condamnation des 2 gaines de vide-ordures par :
 - a. La fourniture et la pose de plaques galva perforée afin de fermer le bas des gaines de vide-ordures.
 - b. Fixation de la plaque avec des rondelles et des chevilles béton

Retient la proposition de l'entreprise SEM pour un coût de 1.049,72 € TTC se décomposant comme suit :

. condamnation des pelles de vide-ordures de 8 appartements (selon dernier recensement) à 82.74 € TTC = 661.92 € TTC

. désinfection des 2 gaines de vide-ordures : 2* 32.63 € TTC = 65.26 € TTC

. condamnation des 2 gaines de vide-ordures : 2 * 86.27 = 172.54 € TTC

Fixe les honoraires de suivi administratif, financier et comptable du syndic à la somme de 75 € TTC pour le bâtiment.

Décide de prévoir une ligne imprévus pour 75 € pour le bâtiment.

Décide que le total à financer fera l'objet d'un appel de provision TRAVAUX par le syndic qui sera effectué le 01/07/2021.

Décide que la répartition du cout des travaux s'effectuera comme suit :

. Condamnation de la pelle individuelle : (imputation individuelle au copropriétaire concerné)

. Désinfection puis condamnation des 2 gaines de vide-ordures : (imputation individuelle à tous les copropriétaires du bâtiment).

Décide que les marchés seront signés et l'ordre de service donné par le syndic à l'expiration du délai de 2 mois après notification du PV de l'assemblée. L'assemblée mandate le conseil syndical pour procéder avec le syndic au suivi administratif et financier du chantier et procéder à la réception des travaux.

Vote(nt) POUR : 3 copropriétaire(s) totalisant 3 tantièmes : 2 BCF LOGICAUSSE – BOYER - MUZYCZYN

Vote(nt) ABSTENTION : 1 copropriétaire(s) totalisant 1 tantièmes : MOURIER-PINGRIS

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents

He

V.B

WA

Résolution n° 53

CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 15

Conditions de majorité de l'Article 24.

Rappel des faits :

Depuis plusieurs années, de plus en plus de soucis d'hygiène ont amené le conseil syndical et le syndic à envisager la condamnation des Vides ordures et les gaines collectives y afférentes. Le projet de résolution ci-dessous décrit le process à respecter. En résumé, si le vote est acté pour le bâtiment concerné, le prix à payer pour chaque propriétaire sera de :

- . 121,52 € dans le cas ou la Pelle individuelle n'est pas condamnée
- . 38,78 € dans le cas ou la Pelle individuelle condamnée

Résolution

L'assemblée générale, Vu les interventions nécessaires afin de maintenir une hygiène correcte des locaux et des conduits de VO, Vu le compte rendu du syndic, Vu l'avis du conseil syndical, Vu les devis présentés, Après en avoir délibéré,

décide pour des raisons d'hygiène, de faire effectuer les travaux suivants : CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 15 dans l'ordre suivant :

1. Visite par le gardien de tous les logements afin de constater (photo à l'appui) la condamnation (OU PAS) des pelles privatives (bouche individuelle de vide ordures)
2. Appel de fonds
3. Attente de 1 mois maximum pour laisser le temps aux copropriétaires de condamner la pelle individuelle. Revisite par le gardien des appartements pour lesquels le propriétaire a signalé par écrit au syndic que la pelle de VO était désormais condamnée.
4. Intervention A L'INTERIEUR DES LOGEMENTS CONCERNES de l'entreprise retenue pour la condamnation des pelles de vide-ordures (Pose de plaques galva non peintes collées et spittées).
5. Dès que 100% des pelles des logements sont condamnés ,désinfection des 2 gaines de vide-ordures
6. Condamnation des 2 gaines de vide-ordures par :
 - a. La fourniture et la pose de plaques galva perforée afin de fermer le bas des gaines de vide-ordures.
 - b. Fixation de la plaque avec des rondelles et des chevilles béton

Retient la proposition de l'entreprise SEM pour un coût de 966.98 € TTC se décomposant comme suit :

- . condamnation des pelles de vide-ordures de 7 appartements (selon dernier recensement) à 82.74 € TTC = 579.18 € TTC
- . désinfection des 2 gaines de vide-ordures : 2* 32.63 € TTC = 65.26 € TTC
- . condamnation des 2 gaines de vide-ordures : 2 * 86.27 = 172.54 € TTC

Fixe les honoraires de suivi administratif, financier et comptable du syndic à la somme de 75 € TTC pour le bâtiment. Décide de prévoir une ligne imprévu pour 75 € pour le bâtiment.

Décide que le total à financer fera l'objet d'un appel de provision TRAVAUX par le syndic qui sera effectué le 01/07/2021.

Décide que la répartition du cout des travaux s'effectuera comme suit :

- . Condamnation de la pelle individuelle : (imputation individuelle au copropriétaire concerné)
- . Désinfection puis condamnation des 2 gaines de vide-ordures : (imputation individuelle à tous les copropriétaires du bâtiment).

Décide que les marchés seront signés et l'ordre de service donné par le syndic à l'expiration du délai de 2 mois après notification du PV de l'assemblée. L'assemblée mandate le conseil syndical pour procéder avec le syndic au suivi administratif et financier du chantier et procéder à la réception des travaux.

Vote(nt) POUR : 3 copropriétaire(s) totalisant 3 tantièmes : CHABBERT – HARMOIS - HAUTEKEETE

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents.


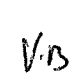

Résolution n° 54

CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 16

Conditions de majorité de l'Article 24.

Rappel des faits :

Depuis plusieurs années, de plus en plus de soucis d'hygiène ont amené le conseil syndical et le syndic à envisager la condamnation des Vides ordures et les gaines collectives y afférentes. Le projet de résolution ci-dessous décrit le process à respecter. En résumé, si le vote est acté pour le bâtiment concerné, le prix à payer pour chaque propriétaire sera de :

ROND POINT D'ASSAS

Page 33

AG du 28/01/2021

- . 121,52 € dans le cas ou la Pelle individuelle n'est pas condamnée
- . 38,78 € dans le cas ou la Pelle individuelle condamnée

Résolution

L'assemblée générale, Vu les interventions nécessaires afin de maintenir une hygiène correcte des locaux et des conduits de VO, Vu le compte rendu du syndic, Vu l'avis du conseil syndical, Vu les devis présentés, Après en avoir délibéré,

décide pour des raisons d'hygiène, de faire effectuer les travaux suivants : **CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 16** dans l'ordre suivant :

1. Visite par le gardien de tous les logements afin de constater (photo à l'appui) la condamnation (OU PAS) des pelles privatives (bouche individuelle de vide ordures)
2. Appel de fonds
3. Attente de 1 mois maximum pour laisser le temps aux copropriétaires de condamner la pelle individuelle. Revisite par le gardien des appartements pour lesquels le propriétaire a signalé par écrit au syndic que la pelle de VO était désormais condamnée.
4. Intervention A L'INTERIEUR DES LOGEMENTS CONCERNES de l'entreprise retenue pour la condamnation des pelles de vide-ordures (Pose de plaques galva non peintes collées et spittées).
5. Dès que 100% des pelles des logements sont condamnés ,désinfection des 2 gaines de vide-ordures
6. Condamnation des 2 gaines de vide-ordures par :
 - a. La fourniture et la pose de plaques galva perforée afin de fermer le bas des gaines de vide-ordures.
 - b. Fixation de la plaque avec des rondelles et des chevilles béton

Retient la proposition de l'entreprise SEM pour un coût de 718.76 € TTC se décomposant comme suit :

. condamnation des pelles de vide-ordures de 4 appartements (selon dernier recensement) à 82.74 € TTC = 330.96 € TTC

. désinfection des 2 gaines de vide-ordures : 2* 32.63 € TTC = 65.26 € TTC

. condamnation des 2 gaines de vide-ordures : 2 * 86.27 = 172.54 € TTC

Fixe les honoraires de suivi administratif, financier et comptable du syndic à la somme de 75 € TTC pour le bâtiment.

Décide de prévoir une ligne imprévue pour 75 € pour le bâtiment.

Décide que le total à financer fera l'objet d'un appel de provision TRAVAUX par le syndic qui sera effectué le 01/07/2021.

Décide que la répartition du cout des travaux s'effectuera comme suit :

. Condamnation de la pelle individuelle : (imputation individuelle au copropriétaire concerné)

. Désinfection puis condamnation des 2 gaines de vide-ordures : (imputation individuelle à tous les copropriétaires du bâtiment).

Décide que les marchés seront signés et l'ordre de service donné par le syndic à l'expiration du délai de 2 mois après notification du PV de l'assemblée. L'assemblée mandate le conseil syndical pour procéder avec le syndic au suivi administratif et financier du chantier et procéder à la réception des travaux.

Vote(nt) POUR : 2 copropriétaire(s) totalisant 2 tantièmes : BOULOT - DUMAY

Vote(nt) CONTRE : 1 copropriétaire(s) totalisant 1 tantièmes : VERNEDE

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents

Résolution n° 55

CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 17

Conditions de majorité de l'Article 24.

Rappel des faits :

Depuis plusieurs années, de plus en plus de soucis d'hygiène ont amené le conseil syndical et le syndic à envisager la condamnation des Vides ordures et les gaines collectives y afférentes. Le projet de résolution ci-dessous décrit le process à respecter. En résumé, si le vote est acté pour le bâtiment concerné, le prix à payer pour chaque propriétaire sera de :

- . 121,52 € dans le cas ou la Pelle individuelle n'est pas condamnée
- . 38,78 € dans le cas ou la Pelle individuelle condamnée

Résolution

L'assemblée générale, Vu les interventions nécessaires afin de maintenir une hygiène correcte des locaux et des conduits de VO, Vu le compte rendu du syndic, Vu l'avis du conseil syndical, Vu les devis présentés, Après en avoir délibéré,

Handwritten signature

V.B

VA

ROND POINT D'ASSAS
AG du 28/01/2021

Page 34

décide pour des raisons d'hygiène, de faire effectuer les travaux suivants : **CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 17** dans l'ordre suivant :

1. Visite par le gardien de tous les logements afin de constater (photo à l'appui) la condamnation (OU PAS) des pelles privatives (bouche individuelle de vide ordures)
2. Appel de fonds
3. Attente de 1 mois maximum pour laisser le temps aux copropriétaires de condamner la pelle individuelle. Revisite par le gardien des appartements pour lesquels le propriétaire a signalé par écrit au syndic que la pelle de VO était désormais condamnée.
4. Intervention A L'INTERIEUR DES LOGEMENTS CONCERNES de l'entreprise retenue pour la condamnation des pelles de vide-ordures (Pose de plaques galva non peintes collées et spittées).
5. Dès que 100% des pelles des logements sont condamnés ,désinfection des 2 gaines de vide-ordures
6. Condamnation des 2 gaines de vide-ordures par :
 - a. La fourniture et la pose de plaques galva perforée afin de fermer le bas des gaines de vide-ordures.
 - b. Fixation de la plaque avec des rondelles et des chevilles béton

Retient la proposition de l'entreprise SEM pour un coût de 966.98 € TTC se décomposant comme suit :

. condamnation des pelles de vide-ordures de 7 appartements (selon dernier recensement) à 82.74 € TTC = 579.18 € TTC

. désinfection des 2 gaines de vide-ordures : 2* 32.63 € TTC = 65.26 € TTC

. condamnation des 2 gaines de vide-ordures : 2 * 86.27 = 172.54 € TTC

Fixe les honoraires de suivi administratif, financier et comptable du syndic à la somme de 75 € TTC pour le bâtiment.

Décide de prévoir une ligne imprévue pour 75 € pour le bâtiment.

Décide que le total à financer fera l'objet d'un appel de provision TRAVAUX par le syndic qui sera effectué le 01/07/2021.

Décide que la répartition du cout des travaux s'effectuera comme suit :

. Condamnation de la pelle individuelle : (imputation individuelle au copropriétaire concerné)

. Désinfection puis condamnation des 2 gaines de vide-ordures : (imputation individuelle à tous les copropriétaires du bâtiment).

Décide que les marchés seront signés et l'ordre de service donné par le syndic à l'expiration du délai de 2 mois après notification du PV de l'assemblée. L'assemblée mandate le conseil syndical pour procéder avec le syndic au suivi administratif et financier du chantier et procéder à la réception des travaux.

Vote(nt) POUR : 2 copropriétaire(s) totalisant 2 tantièmes : BOULOT - FRAIGNEAU

Résolution ADOPTEE à la majorité des voix des copropriétaires présents.

Résolution n° 56

CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 18

Conditions de majorité de l'Article 24.

Rappel des faits :

Depuis plusieurs années, de plus en plus de soucis d'hygiène ont amené le conseil syndical et le syndic à envisager la condamnation des Vides ordures et les gaines collectives y afférentes. Le projet de résolution ci-dessous décrit le process à respecter. En résumé, si le vote est acté pour le bâtiment concerné, le prix à payer pour chaque propriétaire sera de :

- . 121,52 € dans le cas ou la Pelle individulle n'est pas condamnée
- . 38,78 € dans le cas ou la Pelle individuelle condamnée

Résolution

L'assemblée générale, Vu les interventions nécessaires afin de maintenir une hygiène correcte des locaux et des conduits de VO, Vu le compte rendu du syndic, Vu l'avis du conseil syndical, Vu les devis présentés, Après en avoir délibéré,

décide pour des raisons d'hygiène, de faire effectuer les travaux suivants : **CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 18** dans l'ordre suivant :

1. Visite par le gardien de tous les logements afin de constater (photo à l'appui) la condamnation (OU PAS) des pelles privatives (bouche individuelle de vide ordures)
2. Appel de fonds
3. Attente de 1 mois maximum pour laisser le temps aux copropriétaires de condamner la pelle individuelle. Revisite par le gardien des appartements pour lesquels le propriétaire a signalé par écrit au syndic que la pelle de VO était désormais condamnée.

W

V.B

A

ROND POINT D'ASSAS
AG du 28/01/2021

Page 35

4. Intervention A L'INTERIEUR DES LOGEMENTS CONCERNES de l'entreprise retenue pour la condamnation des pelles de vide-ordures (Pose de plaques galva non peintes collées et spittées).
5. Dès que 100% des pelles des logements sont condamnés ,désinfection des 2 gaines de vide-ordures
6. Condamnation des 2 gaines de vide-ordures par :
 - a. La fourniture et la pose de plaques galva perforée afin de fermer le bas des gaines de vide-ordures.
 - b. Fixation de la plaque avec des rondelles et des chevilles béton

Retient la proposition de l'entreprise SEM pour un coût de 1.215,20 € TTC se décomposant comme suit :

. condamnation des pelles de vide-ordures de 10 appartements (selon dernier recensement) à 82.74 € TTC = 827.40 € TTC

. désinfection des 2 gaines de vide-ordures : 2* 32.63 € TTC = 65.26 € TTC

. condamnation des 2 gaines de vide-ordures : 2 * 86.27 = 172.54 € TTC

Fixe les honoraires de suivi administratif, financier et comptable du syndic à la somme de 75 € TTC pour le bâtiment. Décide de prévoir une ligne imprévu pour 75 € pour le bâtiment.

Décide que le total à financer fera l'objet d'un appel de provision TRAVAUX par le syndic qui sera effectué le 01/07/2021.

Décide que la répartition du cout des travaux s'effectuera comme suit :

. Condamnation de la pelle individuelle : (imputation individuelle au copropriétaire concerné)

. Désinfection puis condamnation des 2 gaines de vide-ordures : (imputation individuelle à tous les copropriétaires du bâtiment).

Décide que les marchés seront signés et l'ordre de service donné par le syndic à l'expiration du délai de 2 mois après notification du PV de l'assemblée. L'assemblée mandate le conseil syndical pour procéder avec le syndic au suivi administratif et financier du chantier et procéder à la réception des travaux.

Vote(nt) POUR : 3 copropriétaire(s) totalisant 3 tantièmes : BARADAT – LEITE DE JESUS- LES HAUTS D'OUTREMONT

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents.

Résolution n° 57

CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 19

Conditions de majorité de l'Article 24.

Rappel des faits :

Depuis plusieurs années, de plus en plus de soucis d'hygiène ont amené le conseil syndical et le syndic à envisager la condamnation des Vides ordures et les gaines collectives y afférentes. Le projet de résolution ci-dessous décrit le process à respecter. En résumé, si le vote est acté pour le bâtiment concerné, le prix à payer pour chaque propriétaire sera de :

- . 121,52 € dans le cas ou la Pelle individulle n'est pas condamnée
- . 38,78 € dans le cas ou la Pelle individuelle condamnée

Résolution

L'assemblée générale, Vu les interventions nécessaires afin de maintenir une hygiène correcte des locaux et des conduits de VO, Vu le compte rendu du syndic, Vu l'avis du conseil syndical, Vu les devis présentés, Après en avoir délibéré,

décide pour des raisons d'hygiène, de faire effectuer les travaux suivants : CONdamnATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 19 dans l'ordre suivant :

1. Visite par le gardien de tous les logements afin de constater (photo à l'appui) la condamnation (OU PAS) des pelles privatives (bouche individuelle de vide ordures)
2. Appel de fonds
3. Attente de 1 mois maximum pour laisser le temps aux copropriétaires de condamner la pelle individuelle. Revisite par le gardien des appartements pour lesquels le propriétaire a signalé par écrit au syndic que la pelle de VO était désormais condamnée.
4. Intervention A L'INTERIEUR DES LOGEMENTS CONCERNES de l'entreprise retenue pour la condamnation des pelles de vide-ordures (Pose de plaques galva non peintes collées et spittées).
5. Dès que 100% des pelles des logements sont condamnés ,désinfection des 2 gaines de vide-ordures
6. Condamnation des 2 gaines de vide-ordures par :
 - a. La fourniture et la pose de plaques galva perforée afin de fermer le bas des gaines de vide-ordures.
 - b. Fixation de la plaque avec des rondelles et des chevilles béton

Retient la proposition de l'entreprise SEM pour un coût de 884.24€ TTC se décomposant comme suit :

re

V.B

WA

ROND POINT D'ASSAS
AG du 28/01/2021

Page 36

. condamnation des pelles de vide-ordures de 6 appartements (selon dernier recensement) à 82.74 € TTC = 496.44 € TTC

. désinfection des 2 gaines de vide-ordures : 2* 32.63 € TTC = 65.26 € TTC

. condamnation des 2 gaines de vide-ordures : 2 * 86.27 = 172.54 € TTC

Fixe les honoraires de suivi administratif, financier et comptable du syndic à la somme de 75 € TTC pour le bâtiment. Décide de prévoir une ligne imprévue pour 75 € pour le bâtiment.

Décide que le total à financer fera l'objet d'un appel de provision TRAVAUX par le syndic qui sera effectué le 01/07/2021.

Décide que la répartition du cout des travaux s'effectuera comme suit :

. Condamnation de la pelle individuelle : (imputation individuelle au copropriétaire concerné)

. Désinfection puis condamnation des 2 gaines de vide-ordures : (imputation individuelle à tous les copropriétaires du bâtiment).

Décide que les marchés seront signés et l'ordre de service donné par le syndic à l'expiration du délai de 2 mois après notification du PV de l'assemblée. L'assemblée mandate le conseil syndical pour procéder avec le syndic au suivi administratif et financier du chantier et procéder à la réception des travaux.

Vote(nt) POUR : 5 copropriétaire(s) totalisant 5 tantièmes : BERNARD – BEZIAT – DJABOREBBI – DUVAL - WARCHOL

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents.

Résolution n° 58

CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 20

Conditions de majorité de l'Article 24.

Rappel des faits :

Depuis plusieurs années, de plus en plus de soucis d'hygiène ont amené le conseil syndical et le syndic à envisager la condamnation des Vides ordures et les gaines collectives y afférentes. Le projet de résolution ci-dessous décrit le process à respecter. En résumé, si le vote est acté pour le bâtiment concerné, le prix à payer pour chaque propriétaire sera de :

- . 121,52 € dans le cas ou la Pelle individuelle n'est pas condamnée
- . 38,78 € dans le cas ou la Pelle individuelle condamnée

Résolution

L'assemblée générale, Vu les interventions nécessaires afin de maintenir une hygiène correcte des locaux et des conduits de VO, Vu le compte rendu du syndic, Vu l'avis du conseil syndical, Vu les devis présentés, Après en avoir délibéré,

décide pour des raisons d'hygiène, de faire effectuer les travaux suivants : CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 20 dans l'ordre suivant :

1. Visite par le gardien de tous les logements afin de constater (photo à l'appui) la condamnation (OU PAS) des pelles privatives (bouche individuelle de vide ordures)
2. Appel de fonds
3. Attente de 1 mois maximum pour laisser le temps aux copropriétaires de condamner la pelle individuelle. Revisite par le gardien des appartements pour lesquels le propriétaire a signalé par écrit au syndic que la pelle de VO était désormais condamnée.
4. Intervention A L'INTERIEUR DES LOGEMENTS CONCERNES de l'entreprise retenue pour la condamnation des pelles de vide-ordures (Pose de plaques galva non peintes collées et spittées).
5. Dès que 100% des pelles des logements sont condamnés ,désinfection des 2 gaines de vide-ordures
6. Condamnation des 2 gaines de vide-ordures par :
 - a. La fourniture et la pose de plaques galva perforée afin de fermer le bas des gaines de vide-ordures.
 - b. Fixation de la plaque avec des rondelles et des chevilles béton

Retient la proposition de l'entreprise SEM pour un coût de 1.132,46 € TTC se décomposant comme suit :

. condamnation des pelles de vide-ordures de 9 appartements (selon dernier recensement) à 82.74 € TTC = 744.66 € TTC

. désinfection des 2 gaines de vide-ordures : 2* 32.63 € TTC = 65.26 € TTC

. condamnation des 2 gaines de vide-ordures : 2 * 86.27 = 172.54 € TTC

Fixe les honoraires de suivi administratif, financier et comptable du syndic à la somme de 75 € TTC pour le bâtiment. Décide de prévoir une ligne imprévue pour 75 € pour le bâtiment.

Décide que le total à financer fera l'objet d'un appel de provision TRAVAUX par le syndic qui sera effectué le 01/07/2021.

Re

V.B

VA

ROND POINT D'ASSAS
AG du 28/01/2021

Page 37

Décide que la répartition du cout des travaux s'effectuera comme suit :

- . Condamnation de la pelle individuelle : (imputation individuelle au copropriétaire concerné)
- . Désinfection puis condamnation des 2 gaines de vide-ordures : (imputation individuelle à tous les copropriétaires du bâtiment).

Décide que les marchés seront signés et l'ordre de service donné par le syndic à l'expiration du délai de 2 mois après notification du PV de l'assemblée. L'assemblée mandate le conseil syndical pour procéder avec le syndic au suivi administratif et financier du chantier et procéder à la réception des travaux.

Vote(nt) POUR : 4 copropriétaire(s) totalisant 4 tantièmes : KOBERICH – LA CARBONNA – LAMOTTE - MOREAU

Vote(nt) CONTRE : 4 copropriétaire(s) totalisant 4 tantièmes : COULIBALY , F.P.A. , PANSIN, RESSEGUIER

Résolution REFUSEE à la majorité des voix des copropriétaires présents

Résolution n° 59

CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 21

Conditions de majorité de l'Article 24.

Rappel des faits :

Depuis plusieurs années, de plus en plus de soucis d'hygiène ont amené le conseil syndical et le syndic à envisager la condamnation des Vides ordures et les gaines collectives y afférentes. Le projet de résolution ci-dessous décrit le process à respecter. En résumé, si le vote est acté pour le bâtiment concerné, le prix à payer pour chaque propriétaire sera de :

- . 121,52 € dans le cas ou la Pelle individulle n'est pas condamnée
- . 38,78 € dans le cas ou la Pelle individuelle condamnée

Résolution

L'assemblée générale, Vu les interventions nécessaires afin de maintenir une hygiène correcte des locaux et des conduits de VO, Vu le compte rendu du syndic, Vu l'avis du conseil syndical, Vu les devis présentés, Après en avoir délibéré,

décide pour des raisons d'hygiène, de faire effectuer les travaux suivants : CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 21 dans l'ordre suivant :

1. Visite par le gardien de tous les logements afin de constater (photo à l'appui) la condamnation (OU PAS) des pelles privatives (bouche individuelle de vide ordures)
2. Appel de fonds
3. Attente de 1 mois maximum pour laisser le temps aux copropriétaires de condamner la pelle individuelle. Revisite par le gardien des appartements pour lesquels le propriétaire a signalé par écrit au syndic que la pelle de VO était désormais condamnée.
4. Intervention A L'INTERIEUR DES LOGEMENTS CONCERNES de l'entreprise retenue pour la condamnation des pelles de vide-ordures (Pose de plaques galva non peintes collées et spittées).
5. Dès que 100% des pelles des logements sont condamnés ,désinfection des 2 gaines de vide-ordures
6. Condamnation des 2 gaines de vide-ordures par :
 - a. La fourniture et la pose de plaques galva perforée afin de fermer le bas des gaines de vide-ordures.
 - b. Fixation de la plaque avec des rondelles et des chevilles béton

Retient la proposition de l'entreprise SEM pour un coût de 966.98 € TTC se décomposant comme suit :

. condamnation des pelles de vide-ordures de 7 appartements (selon dernier recensement) à 82.74 € TTC = 579.18 € TTC

. désinfection des 2 gaines de vide-ordures : 2* 32.63 € TTC = 65.26 € TTC

. condamnation des 2 gaines de vide-ordures : 2 * 86.27 = 172.54 € TTC

Fixe les honoraires de suivi administratif, financier et comptable du syndic à la somme de 75 € TTC pour le bâtiment.

Décide de prévoir une ligne imprévu pour 75 € pour le bâtiment.

Décide que le total à financer fera l'objet d'un appel de provision TRAVAUX par le syndic qui sera effectué le 01/07/2021.

Décide que la répartition du cout des travaux s'effectuera comme suit :

- . Condamnation de la pelle individuelle : (imputation individuelle au copropriétaire concerné)
- . Désinfection puis condamnation des 2 gaines de vide-ordures : (imputation individuelle à tous les copropriétaires du bâtiment).

Décide que les marchés seront signés et l'ordre de service donné par le syndic à l'expiration du délai de 2 mois après notification du PV de l'assemblée. L'assemblée mandate le conseil syndical pour procéder avec le syndic au suivi administratif et financier du chantier et procéder à la réception des travaux.

W V.B UA

ROND POINT D'ASSAS

Page 38

AG du 28/01/2021

Vote(nt) POUR : 3 copropriétaire(s) totalisant 3 tantièmes : CARRATALLA – DESHAIRS – PROST
DECOURCELLE

Vote(nt) ABSTENTION : 1 copropriétaire(s) totalisant 1 tantièmes : RASPAL

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents

Résolution n° 60

CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 22

Conditions de majorité de l'Article 24.

Rappel des faits :

Depuis plusieurs années, de plus en plus de soucis d'hygiène ont amené le conseil syndical et le syndic à envisager la condamnation des Vides ordures et les gaines collectives y afférentes. Le projet de résolution ci-dessous décrit le process à respecter. En résumé, si le vote est acté pour le bâtiment concerné, le prix à payer pour chaque propriétaire sera de :

- . 121,52 € dans le cas ou la Pelle individuelle n'est pas condamnée
- . 38,78 € dans le cas ou la Pelle individuelle condamnée

Résolution

L'assemblée générale, Vu les interventions nécessaires afin de maintenir une hygiène correcte des locaux et des conduits de VO, Vu le compte rendu du syndic, Vu l'avis du conseil syndical, Vu les devis présentés, Après en avoir délibéré,

décide pour des raisons d'hygiène, de faire effectuer les travaux suivants : CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 22 dans l'ordre suivant :

1. Visite par le gardien de tous les logements afin de constater (photo à l'appui) la condamnation (OU PAS) des pelles privatives (bouche individuelle de vide ordures)
2. Appel de fonds
3. Attente de 1 mois maximum pour laisser le temps aux copropriétaires de condamner la pelle individuelle. Revisite par le gardien des appartements pour lesquels le propriétaire a signalé par écrit au syndic que la pelle de VO était désormais condamnée.
4. Intervention A L'INTERIEUR DES LOGEMENTS CONCERNES de l'entreprise retenue pour la condamnation des pelles de vide-ordures (Pose de plaques galva non peintes collées et spittées).
5. Dès que 100% des pelles des logements sont condamnés ,désinfection des 2 gaines de vide-ordures
6. Condamnation des 2 gaines de vide-ordures par :
 - a. La fourniture et la pose de plaques galva perforée afin de fermer le bas des gaines de vide-ordures.
 - b. Fixation de la plaque avec des rondelles et des chevilles béton

Retient la proposition de l'entreprise SEM pour un coût de 1.049,72 € TTC se décomposant comme suit :

. condamnation des pelles de vide-ordures de 8 appartements (selon dernier recensement) à 82.74 € TTC = 661.92 € TTC

. désinfection des 2 gaines de vide-ordures : 2* 32.63 € TTC = 65.26 € TTC

. condamnation des 2 gaines de vide-ordures : 2 * 86.27 = 172.54 € TTC

Fixe les honoraires de suivi administratif, financier et comptable du syndic à la somme de 75 € TTC pour le bâtiment.

Décide de prévoir une ligne imprévu pour 75 € pour le bâtiment.

Décide que le total à financer fera l'objet d'un appel de provision TRAVAUX par le syndic qui sera effectué le 01/07/2021.

Décide que la répartition du cout des travaux s'effectuera comme suit :

. Condamnation de la pelle individuelle : (imputation individuelle au copropriétaire concerné)

. Désinfection puis condamnation des 2 gaines de vide-ordures : (imputation individuelle à tous les copropriétaires du bâtiment).

Décide que les marchés seront signés et l'ordre de service donné par le syndic à l'expiration du délai de 2 mois après notification du PV de l'assemblée. L'assemblée mandate le conseil syndical pour procéder avec le syndic au suivi administratif et financier du chantier et procéder à la réception des travaux.

Vote(nt) POUR : 2 copropriétaire(s) totalisant 2 tantièmes : BOUIDIOUA – COLLART DUTILLEUL

Vote(nt) CONTRE : 1 copropriétaire(s) totalisant 1 tantièmes : VIGIER

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents

Résolution n° 61

CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 23

20 V.B. LA

Conditions de majorité de l'Article 24.

Rappel des faits :

Depuis plusieurs années, de plus en plus de soucis d'hygiène ont amené le conseil syndical et le syndic à envisager la condamnation des Vides ordures et les gaines collectives y afférentes. Le projet de résolution ci-dessous décrit le process à respecter. En résumé, si le vote est acté pour le bâtiment concerné, le prix à payer pour chaque propriétaire sera de :

- . 121,52 € dans le cas ou la Pelle individuelle n'est pas condamnée
- . 38,78 € dans le cas ou la Pelle individuelle condamnée

Résolution

L'assemblée générale, Vu les interventions nécessaires afin de maintenir une hygiène correcte des locaux et des conduits de VO, Vu le compte rendu du syndic, Vu l'avis du conseil syndical, Vu les devis présentés, Après en avoir délibéré,

décide pour des raisons d'hygiène, de faire effectuer les travaux suivants : CONdamnATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 23 dans l'ordre suivant :

1. Visite par le gardien de tous les logements afin de constater (photo à l'appui) la condamnation (OU PAS) des pelles privatives (bouche individuelle de vide ordures)
2. Appel de fonds
3. Attente de 1 mois maximum pour laisser le temps aux copropriétaires de condamner la pelle individuelle. Revisite par le gardien des appartements pour lesquels le propriétaire a signalé par écrit au syndic que la pelle de VO était désormais condamnée.
4. Intervention A L'INTERIEUR DES LOGEMENTS CONCERNES de l'entreprise retenue pour la condamnation des pelles de vide-ordures (Pose de plaques galva non peintes collées et spittées).
5. Dès que 100% des pelles des logements sont condamnés ,désinfection des 2 gaines de vide-ordures
6. Condamnation des 2 gaines de vide-ordures par :
 - a. La fourniture et la pose de plaques galva perforée afin de fermer le bas des gaines de vide-ordures.
 - b. Fixation de la plaque avec des rondelles et des chevilles béton

Retient la proposition de l'entreprise SEM pour un coût de 966.98 € TTC se décomposant comme suit :

. condamnation des pelles de vide-ordures de 7 appartements (selon dernier recensement) à 82.74 € TTC = 579.18 € TTC

. désinfection des 2 gaines de vide-ordures : 2* 32.63 € TTC = 65.26 € TTC

. condamnation des 2 gaines de vide-ordures : 2 * 86.27 = 172.54 € TTC

Fixe les honoraires de suivi administratif, financier et comptable du syndic à la somme de 75 € TTC pour le bâtiment.

Décide de prévoir une ligne imprévue pour 75 € pour le bâtiment.

Décide que le total à financer fera l'objet d'un appel de provision TRAVAUX par le syndic qui sera effectué le 01/07/2021.

Décide que la répartition du cout des travaux s'effectuera comme suit :

. Condamnation de la pelle individuelle : (imputation individuelle au copropriétaire concerné)

. Désinfection puis condamnation des 2 gaines de vide-ordures : (imputation individuelle à tous les copropriétaires du bâtiment).

Décide que les marchés seront signés et l'ordre de service donné par le syndic à l'expiration du délai de 2 mois après notification du PV de l'assemblée. L'assemblée mandate le conseil syndical pour procéder avec le syndic au suivi administratif et financier du chantier et procéder à la réception des travaux.

Vote(nt) POUR : 6 copropriétaire(s) totalisant 6 tantièmes : ABMM – AMIEZ – DALMASSE GRIMAUD – DAREVILLE LACAZE – ESCOBAR – NARDOZZA

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents.

Résolution n° 62

CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 24

Conditions de majorité de l'Article 24.

Rappel des faits :

Depuis plusieurs années, de plus en plus de soucis d'hygiène ont amené le conseil syndical et le syndic à envisager la condamnation des Vides ordures et les gaines collectives y afférentes. Le projet de résolution ci-dessous décrit le process à respecter. En résumé, si le vote est acté pour le bâtiment concerné, le prix à payer pour chaque propriétaire sera de :

- . 121,52 € dans le cas ou la Pelle individuelle n'est pas condamnée
- . 38,78 € dans le cas ou la Pelle individuelle condamnée

Handwritten signatures: w, V.B, LA

Résolution

L'assemblée générale, Vu les interventions nécessaires afin de maintenir une hygiène correcte des locaux et des conduits de VO, Vu le compte rendu du syndic, Vu l'avis du conseil syndical, Vu les devis présentés, Après en avoir délibéré,

décide pour des raisons d'hygiène, de faire effectuer les travaux suivants : **CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 24** dans l'ordre suivant :

1. Visite par le gardien de tous les logements afin de constater (photo à l'appui) la condamnation (OU PAS) des pelles privatives (bouche individuelle de vide ordures)
2. Appel de fonds
3. Attente de 1 mois maximum pour laisser le temps aux copropriétaires de condamner la pelle individuelle. Revisite par le gardien des appartements pour lesquels le propriétaire a signalé par écrit au syndic que la pelle de VO était désormais condamnée.
4. Intervention A L'INTERIEUR DES LOGEMENTS CONCERNES de l'entreprise retenue pour la condamnation des pelles de vide-ordures (Pose de plaques galva non peintes collées et spittées).
5. Dès que 100% des pelles des logements sont condamnés ,désinfection des 2 gaines de vide-ordures
6. Condamnation des 2 gaines de vide-ordures par :
 - a. La fourniture et la pose de plaques galva perforée afin de fermer le bas des gaines de vide-ordures.
 - b. Fixation de la plaque avec des rondelles et des chevilles béton

Retient la proposition de l'entreprise SEM pour un coût de 718.76 € TTC se décomposant comme suit :

. condamnation des pelles de vide-ordures de 4 appartements (selon dernier recensement) à 82.74 € TTC = 330.96 € TTC

. désinfection des 2 gaines de vide-ordures : 2* 32.63 € TTC = 65.26 € TTC

. condamnation des 2 gaines de vide-ordures : 2 * 86.27 = 172.54 € TTC

Fixe les honoraires de suivi administratif, financier et comptable du syndic à la somme de 75 € TTC pour le bâtiment. Décide de prévoir une ligne imprévue pour 75 € pour le bâtiment.

Décide que le total à financer fera l'objet d'un appel de provision TRAVAUX par le syndic qui sera effectué le 01/07/2021.

Décide que la répartition du cout des travaux s'effectuera comme suit :

. Condamnation de la pelle individuelle : (imputation individuelle au copropriétaire concerné)

. Désinfection puis condamnation des 2 gaines de vide-ordures : (imputation individuelle à tous les copropriétaires du bâtiment).

Décide que les marchés seront signés et l'ordre de service donné par le syndic à l'expiration du délai de 2 mois après notification du PV de l'assemblée. L'assemblée mandate le conseil syndical pour procéder avec le syndic au suivi administratif et financier du chantier et procéder à la réception des travaux.

Vote(nt) POUR : 6 copropriétaire(s) totalisant 6 tantièmes : BOURNAC – BRU – CARRATALLA – CHABANIER – KHEFFACHE - PETITJEAN

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents.

Résolution n° 63

CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 25

Conditions de majorité de l'Article 24.

Rappel des faits :

Depuis plusieurs années, de plus en plus de soucis d'hygiène ont amené le conseil syndical et le syndic à envisager la condamnation des Vides ordures et les gaines collectives y afférentes. Le projet de résolution ci-dessous décrit le process à respecter. En résumé, si le vote est acté pour le bâtiment concerné, le prix à payer pour chaque propriétaire sera de :

- . 121,52 € dans le cas ou la Pelle individuelle n'est pas condamnée
- . 38,78 € dans le cas ou la Pelle individuelle condamnée

Résolution

L'assemblée générale, Vu les interventions nécessaires afin de maintenir une hygiène correcte des locaux et des conduits de VO, Vu le compte rendu du syndic, Vu l'avis du conseil syndical, Vu les devis présentés, Après en avoir délibéré,

décide pour des raisons d'hygiène, de faire effectuer les travaux suivants : **CONDAMNATION DES GAINES DE VIDE ORDURES BATIMENT 25** dans l'ordre suivant :

24

V.B

LA

ROND POINT D'ASSAS
AG du 28/01/2021

Page 41

1. Visite par le gardien de tous les logements afin de constater (photo à l'appui) la condamnation (OU PAS) des pelles privatives (bouche individuelle de vide ordures)
2. Appel de fonds
3. Attente de 1 mois maximum pour laisser le temps aux copropriétaires de condamner la pelle individuelle. Revisite par le gardien des appartements pour lesquels le propriétaire a signalé par écrit au syndic que la pelle de VO était désormais condamnée.
4. Intervention A L'INTERIEUR DES LOGEMENTS CONCERNES de l'entreprise retenue pour la condamnation des pelles de vide-ordures (Pose de plaques galva non peintes collées et spittées).
5. Dès que 100% des pelles des logements sont condamnés ,désinfection des 2 gaines de vide-ordures
6. Condamnation des 2 gaines de vide-ordures par :
 - a. La fourniture et la pose de plaques galva perforée afin de fermer le bas des gaines de vide-ordures.
 - b. Fixation de la plaque avec des rondelles et des chevilles béton

Retient la proposition de l'entreprise SEM pour un coût de 1.049,72 € TTC se décomposant comme suit :

. condamnation des pelles de vide-ordures de 8 appartements (selon dernier recensement) à 82.74 € TTC = 661.92 € TTC

. désinfection des 2 gaines de vide-ordures : 2* 32.63 € TTC = 65.26 € TTC

. condamnation des 2 gaines de vide-ordures : 2 * 86.27 = 172.54 € TTC

Fixe les honoraires de suivi administratif, financier et comptable du syndic à la somme de 75 € TTC pour le bâtiment.

Décide de prévoir une ligne imprévus pour 75 € pour le bâtiment.

Décide que le total à financer fera l'objet d'un appel de provision TRAVAUX par le syndic qui sera effectué le 01/07/2021.

Décide que la répartition du cout des travaux s'effectuera comme suit :

. Condamnation de la pelle individuelle : (imputation individuelle au copropriétaire concerné)

. Désinfection puis condamnation des 2 gaines de vide-ordures : (imputation individuelle à tous les copropriétaires du bâtiment).

Décide que les marchés seront signés et l'ordre de service donné par le syndic à l'expiration du délai de 2 mois après notification du PV de l'assemblée. L'assemblée mandate le conseil syndical pour procéder avec le syndic au suivi administratif et financier du chantier et procéder à la réception des travaux.

Vote(nt) POUR : 4 copropriétaire(s) totalisant 4 tantièmes : BRUNEL – GUILLEN LORIN – IMBERT - RXTJ

Vote(nt) ABSTENTION : 2 copropriétaire(s) totalisant 2 tantièmes : BUCCHIERI - BUCCHIERI LUQUET,

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents

Résolution n° 64

RAPPEL DE CERTAINS ARTICLES DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée demande aux propriétaires et locataires de la résidence, en cas d'abus caractérisé de non-respect du règlement de copropriété et du règlement intérieur de ne pas hésiter à déposer une plainte auprès de la police, et demande aux propriétaires concernés d'engager, à l'encontre des locataires ne respectant pas le règlement, une procédure en résiliation du bail.

L'assemblée générale rappelle aux propriétaires leurs responsabilités, les informe que le syndicat des copropriétaires peut être amené à engager des poursuites à leur encontre si des nuisances sont constatées.

Vote(nt) POUR : 104 copropriétaire(s) totalisant 5050 / 5050 tantièmes.

Vote(nt) ABSTENTION : 2 copropriétaire(s) totalisant 96 / 5194 tantièmes : BONONI Morgane (48),

GUALTIERI Mathilde (48),

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 48 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents

Résolution n° 65

TENUE DE LA RESIDENCE. RAPPEL DES COLORIS. RAPPEL DU REGLEMENT INTERIEUR

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée générale :

- Rappelle que le conseil syndical est composé de membres bénévoles ; rappelle le besoin d'avoir un propriétaire référent pour chaque bâtiment ; demande aux volontaires de se faire connaître auprès du conseil syndical.
- Rappelle que le règlement de copropriété et le règlement intérieur s'appliquent à tous et invite les copropriétaires bailleurs à porter ces éléments à la connaissance de leurs locataires.

W

V.B

UA

ROND POINT D'ASSAS
AG du 28/01/2021

Page 42

- Rappelle que pour tous travaux affectant l'extérieur des immeubles, il est obligatoire de faire une demande détaillée écrite au syndic, accompagnée d'un projet de résolution, qui la soumettra à l'approbation de l'assemblée générale.
 - Rappelle que pour tous travaux affectant l'extérieur des immeubles ou les parties communes ainsi que les travaux intérieurs affectant le gros œuvre, il est indispensable d'obtenir au préalable l'accord écrit du syndic,
 - Rappelle que les stationnements (non communaux) dans la résidence sont tous collectifs et accessibles via les télécommandes ; rappelle les règles de courtoisie en la matière compte tenu du faible nombre de places en rapport avec le nombre de véhicules constatés.
 - Rappelle qu'un barreaudage peut être mis en place au rez-de-chaussée sur les loggias arrières et aux fenêtres de cuisine, à condition de respecter le modèle autorisé (voir rez-de-chaussée bâtiment 22 ou 10) et peint en BLANC.
 - Rappelle que pour les appartements du rez-de-chaussée, il sera possible de mettre en place aux fenêtres des séjours et chambres un barreaudage, à condition de respecter le modèle autorisé (voir rez-de-chaussée des bâtiments 16 ou 20) et peint en BLANC.
 - Rappelle que le changement des menuiseries métalliques par des menuiseries ALUMINIUM ou PVC exclusivement de couleur BLANCHE est possible, de préférence à l'identique de l'existant au point de vue formes (3 vantaux). Les menuiseries à 2 vantaux sont cependant tolérées. Toutefois, pour ceux qui souhaiteraient installer des châssis coulissants à deux vantaux en aluminium, ces travaux seront possibles, mais devront être réalisés de préférence en aluminium BLANC, l'aluminium gris étant toutefois toléré.
 - Rappelle que dans le cas de changement des menuiseries, il convient de prévoir des ventilations sur les châssis afin d'éviter les phénomènes de condensation.
 - Rappelle que la fermeture des loggias et petites fenêtres des cuisines et salles d'eau en aluminium gris est autorisée.
 - Rappelle la 15ème résolution de l'assemblée générale du 30/01/2003 autorisant, sous conditions, l'installation aux fenêtres et aux portes-fenêtres de leur logement de volets roulants et rappelle les coloris, matériaux et emplacement : Matériau : PVC ou Alu - Coloris : RAL 1015 - Emplacement du coffre : en embrasure haute
 - Rappelle la 31ème résolution de l'assemblée générale du 27/01/2005 reprise ci-après : << L'assemblée générale, Vu que le ravalement est terminé, Vu le compte rendu du syndic, Vu l'avis du conseil syndical, Vu l'avis de la coloriste, Vu l'avis du maître d'œuvre, Après en avoir délibéré, décide :
 - o D'imposer une demande, préalable à la pose d'un brise-vues, auprès du syndic, qui instruira la demande avec le conseil syndical
 - o D'imposer que la hauteur des brise-vues soit inférieure à la rampe des garde-corps.
 - o D'imposer le coloris : BLANC pour tous les brises-vues dans la résidence.>>
 - Rappelle les coloris à utiliser exclusivement pour tous travaux de rénovation ou de réfection:
- Façades courantes :Jaune mica FT 103
Cages : Blanc naudon FT 211
Soubassement + porte VO + acrotères AF + porte cave + cheminée + EDF + grilles de cave :Gris inox FT 223
Garde-corps métal + PE + métal :Gris bleu L3-059
Ailettes + joues balcon + encadrements PE :L2-036 roux ou L4-008 brique (2 possibilités selon bâtiment)
Portes garages : Gris bleu L3-059
Bandeaux + volets (cuisines, chambres et séjours) : RAL 1015
Sous faces :Blanc
Fenêtres :Blanc.
Joues latérales de balcon : Brique ou roux : toute hauteur et sur 3 faces
Fers de défense : Couleur volets 1015 quand grille devant volet et blanc pour petits fers de défense cuisine.
Enseigne :n°3 : cursive : coloris bleu foncé.
Commerces : mur arrière + menuiseries : jaune mica FT 103
Commerces : Bandeau : ocre (brique)
Commerces : Plafonds : blanc.
Commerces : Cabine épicerie : vert cyprès.
Toiles de tente : ROUGE

Intérieur des bâtiments (cages escalier) pour les bâtiments 4-6-7-9-12-19-20-23-24-25 (voté en 2012)

Intérieur des bâtiments (cages escalier) pour le bâtiment 16 (voté en 2013)

Plafond : Blanc

Hall H 4 16 70

Cage Escalier vert E1 14 79

Plinthes + Rampes : Gris RAL 7016

Portes des appts + Portes ascenseurs : Gris RAL 7030

2

V.B

LA

ROND POINT D'ASSAS

AG du 28/01/2021

Page 43

Face intérieure des 2 portes d'entrée de chaque Bat : Gris RAL 7030

Intérieur du bâtiment (cages escalier) 8 : voté en 2016

Plafond : Blanc

Hall + Cage Escalier : Gris CH 1164

Plinthes + Rampes + Portes des appts + Portes ascenseurs : Rose T 2088-4

Intérieur du bâtiment (cages escalier) 10 : voté en 2016

Plafond : Blanc

Hall + Cage Escalier : Gris CH 1164

Plinthes + Rampes + Portes des appts + Portes ascenseurs : Gris CH 1104

Face intérieure des 2 portes d'entrée : Gris RAL 7030

Modèle Porte entrée Bâtiment (voté en 2018)

Travaux réalisés en 2018 au Bat 9 – Travaux réalisés en 2020 aux Bats 1 à 8 et 10 à 25

1 ouvrant de 100cm pour chaque porte (avant et arrière)

1 partie fixe en complément en partie arrière et avant aussi.

Une hauteur ouvrante de 2150 et un petit bandeau fixe supérieur (hauteur totale 230)

1 soubassement acier que je fixerai à 60 cm de haut pour protéger le vitrage des pieds intempestifs

1 traverse horizontale intermédiaire au niveau de la poignée (voir schéma en pièce jointe)

1 verre transparent (non opaque) anti intrusion

1 ferme porte en applique (système le plus simple)

2 ventouses électromagnétiques de 300 Kg compatible avec VIGIK géré avec système NORALSY

1 sens d'ouverture comme actuellement devant et derrière.

Vitrage transparent et anti intrusion.

Poignée anti préemption

Couleur: gris Ral 7015

Vote(nt) POUR : 102 copropriétaire(s) totalisant 4900 / 4900 tantièmes.

Vote(nt) ABSTENTION : 4 copropriétaire(s) totalisant 246 / 5194 tantièmes : BONONI Morgane (48), DOUKKALI VALETTE (54), DUVAL Catherine (96), GUALTIERI Mathilde (48),

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 48 tantièmes : RESSEGUIER Noelle (48),

Résolution ADOPTÉE à la majorité des voix des copropriétaires présents

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée se termine.

Le Présent Procès Verbal sera adressé à tous les copropriétaires et sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux opposants et défaillants.

Article 42 (2^{ème} 3^{ème} et 4^{ème} alinéas) de la Loi du 10/07/1965,

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic (L. n. 85-1470, 31 déc. 1985) dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa.

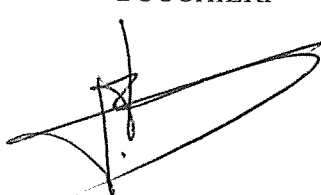
Le président

AMENC



Les scrutateurs

BUCCHIERI



Le secrétaire

LE SYNDIC



